

architrave

revue professionnelle
des architectes

Décembre 2017 - n° 194

Périodique trimestriel – Autorisation P801047 – Bureau de dépôt NSC Liège X – Escargot d'eau – Habitation flottante en bois – arch. Robert Harvey-Oshatz – Photo © Cameron Neilson



PB-PP|B-30650
BELGIE(N)-BELGIQUE

30



vola

Editeur

Maison des Architectes ASBL
avenue du Parc 42 – B 4650 Chainoux
r.treselj@architrave.be – www.architrave.be

Directeur de publication

Robert Treselj
r.treselj@architrave.be

Comité de rédaction

redaction@architrave.be

Bruxelles

Ludovic Borbath (AABW) – Gérard Kaiser (UPA-BUA)

Flandre

Hubert Bijmens, Roel De Ridder

Wallonie

Robert Louppe (AAPL)
Eric Lamblotte, André Schreuer, Robert Treselj (SRAVE)

Conception graphique et pré-presse

www.stereotype.be

Traduction, rédaction

BVBA Redactiebureau Palindroom

Impression

Snel SA

Photogravure

SPRL Goeminne Photogravure

Abonnements et régie publicitaire

Isabelle Dewarre
tél. +32 (0)4 383 62 46
id@architrave.be



La revue est éditée à 13 150 exemplaires (8 150 NL - 5 000 FR), elle est distribuée de façon dirigée. Gratuit, ne peut être vendu.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages ou images publiées dans la revue *architrave*, faite sans l'autorisation écrite des éditeurs est illicite et constitue une contrefaçon.

La revue *architrave* n'est pas responsable des textes, photos, illustrations qui lui sont adressés.

architrave et le logo *architrave* sont des marques déposées.

ISSN 2295-5801

Editorial



Assurance obligatoire pour tous les acteurs de la construction : analyse

Au 1^{er} juillet 2018, cette loi du 11/05/2017 tant attendue par les architectes entrera en vigueur... Mais correspond-t-elle à ce que nous attendions? D'emblée, nous constatons qu'un pan entier des travaux du secteur échappe à la loi puisqu'elle ne s'applique qu'aux bâtiments résidentiels! Exit donc la majeure partie des travaux de construction (bureaux, bâtiments administratifs, culturels, sportifs, écoles, hôpitaux, ...). Certains n'hésiteront pas à dire qu'en Belgique, pays du compromis, c'était là le prix à payer pour que la loi voie le jour. Force est de constater que le lobbying de certains acteurs du secteur a bien fonctionné. Dans les faits, nous sommes donc entrés dans une dualisation du secteur de la construction. Les architectes vont-ils devoir s'orienter vers l'un ou l'autre: résidentiel ou non résidentiel? Cette loi ne s'applique donc qu'au seul secteur du logement, pour les seules constructions soumises à permis avec obligation d'architecte, est de plus limitée aux travaux du gros œuvre fermé... et les acteurs ont même la possibilité de déroger en cautionnant. Ce dernier point risque fort d'engendrer des abus!

Même si cette loi a un goût de trop peu, nous devons cependant reconnaître que désormais, dans le cadre des travaux repris par la loi, l'architecte ne sera plus le seul assuré. Tous les acteurs de la construction (entrepreneur, architecte, ingénieur, coordinateur de sécurité, responsable PEB, ...) ont désormais l'obligation d'assurance... sauf les promoteurs immobiliers! Les acquéreurs de biens à destination de logement devraient donc y trouver leur compte mais les architectes qui sont dans les faits des généralistes se trouveront devant un certain dilemme de confort ou d'inconfort face au problème.

Contrôle obligatoire par l'architecte

Le législateur ajoute encore aux nombreuses obligations de l'architecte, de contrôler, avant le début des travaux, que tous les intervenants soient assurés. Encore une charge administrative supplémentaire! Espérons que dans la foulée, vu cette nouvelle obligation et dès lors que des risques complémentaires sont à assurer, nos compagnies d'assurances n'en profitent pour augmenter leurs tarifs. Grosse inconnue: quels seront les moyens dont disposera l'architecte pour faire respecter cette nouvelle obligation? Interdire l'accès au chantier à un entrepreneur? Retenue sur facture d'entreprise pour constitution d'une caution? Devrions-nous dénoncer les manquements des autres intervenants et deviendrons-nous donc de facto des auxiliaires de police, faute de quoi nous risquerions d'être pénalement sanctionnés? Espérons que tous ces points soient éclaircis avant le 1^{er} juillet prochain.

Et après?

Cette nouvelle loi est donc trop minimaliste, restrictive et incomplète notamment sur les moyens dont dispose l'architecte constatant le non respect de la loi. Les associations professionnelles doivent continuer à revendiquer des améliorations à cette loi ainsi qu'un élargissement de celle-ci à l'intégralité des travaux du secteur de la construction. Comme vous le lirez dans le cahier juridique de ce numéro d'*architrave*, Maître Vergauwe évoque les lacunes de cette loi et notamment le fait qu'elle soit muette vis-à-vis des promoteurs immobiliers. Le gouvernement plancherait déjà sur une nouvelle loi plus spécifique aux nouveaux métiers gravitant autour de la construction. Nous ne pouvons que nous en réjouir et espérer que le meilleur soit encore à venir.

Robert Louppe, architecte, membre du comité de rédaction

NOTRE SOUS-SOL A DU BON!



PIERRE LOCALE UNE IDENTIFICATION POUR L'UTILISATEUR

Pour identifier les produits de type pierres ornementales, issus de l'industrie extractive wallonne, il existera désormais une appellation « Pierre locale », concrétisée par un logo. Ce logo est un nouvel outil de promotion des produits issus de l'industrie extractive wallonne, qui permettra aux utilisateurs de les identifier clairement et rapidement dans la gamme des matériaux pierreux de construction commercialisés. Il garantit l'origine wallonne du produit auquel il est associé. Le logo « Pierre locale » vise à assurer une visibilité maximale des produits pierreux wallons et à leur donner une image de référence unique, afin que leur utilisation devienne un réflexe dans le chef de tous les maîtres d'ouvrages, tant publics que privés.



WWW.PIERRELOCALE.BE

Une initiative de



PIERRES & MARBRES WALLONIE

soutenue par le Ministre wallon
de l'Environnement



Wallonie



arch. Robert Harvey Oshatz
Escargot d'eau – Habitation flottante en bois
pp 38-40
Photo © Cameron Neilson

Sommaire

Editorial	3
Nouveautés	6 – 8
L'architecte invité / Dertien12.....	10 – 11
Projets d'architecture / Six différences identiques pour des logements sociaux.....	12 – 14
/ Reconstruction de pavillons scolaires.....	18 – 20
/ Déconstruction apparente – Reflet d'un dynamisme économique.....	27 – 29
/ De Krook – Une ville dans la ville.....	46 – 48
Urbanisme / IncubaThor – Recherche et innovation sur un ancien site minier.....	32 – 34
Dossier Le cahier juridique / Assurance des constructeurs ? Enfin, mais peut mieux faire !.....	21 – 25
Union Wallonne des Architectes / Grand Prix d'Architecture de Wallonie 2017.....	41 – 45
Le cahier du ciment et du béton / Une extension contrastée avec le béton pour ligne de force.....	16 – 17
Le cahier de la prévention incendie / Conduits d'air testés aux normes européenne Plaques résistantes au feu.....	30
Le cahier du bois / Escargot d'eau – Habitation flottante en bois.....	38 – 40
Le cahier de la pierre / Les pavés, encore : à l'Orient du nouveau ?.....	50
Marchés Publics / La sous-traitance et le recours aux capacités d'autres entités En phase passation et en phase d'exécution.....	36 – 37
Publi-reportage / Le BIMEX voit le jour chez TASE !.....	15

Cubo bizarro



Une utilisation ciblée des matériaux et de la lumière a permis de donner à l'ensemble de cette habitation ainsi qu'à sa piscine extérieure un style méditerranéen resplendissant au travers de formes géométriques. À l'extérieur, de larges vitrages *minimal windows*® à hauteur de plafond ont été associés en parfaite harmonie avec une façade en béton suspendue. Suivant les souhaits du maître d'ouvrage, l'architecte a dessiné un habitat le plus flexible possible composé de deux ailes principales.

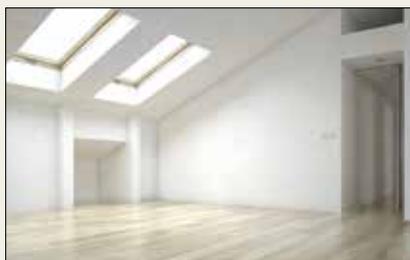
L'espace, la lumière et l'air sont synonymes d'une architecture moderne, et ils sont associés avec légèreté et élégance par le concepteur pour donner des volumes intérieurs clairs. La linéarité, la prépondérance de blanc et de gris, la sélection résolument limitée et la grande qualité des matériaux utilisés définissent l'aspect général du bien immobilier. Les parois vitrées coulissantes sans châssis *minimal windows*® de la société KELLER S.A., fermant à fleur à hauteur de plafond, permettent de créer des espaces continus, qui relient ensemble l'intérieur et l'extérieur sans le moindre obstacle. Chaque espace est doté de vitrages coulissants de différentes tailles, dans deux directions. Les ambiances lumineuses et les paysages d'ombres varient ainsi tout au long de la journée. Un système de bus gère les fonctionnalités importantes, telles que l'éclairage, le chauffage et la climatisation, le pare-soleil et les équipements techniques de la piscine, le système d'alarme et l'installation de divertissement multi-pièces. L'étage supérieur — supporté seulement par un petit nombre de piliers — semble flotter au-dessus du rez-de-chaussée. Cela crée une sensation d'espace en lévitation. La diversité et la générosité des dimensions offrent, au final, une formidable qualité de vie.

Architecte : Davide Conti Architektur
Photos © Stephan Offermann
Système : KELLER *minimal windows*®4+

KELLER AG/SA

www.kellerag.com – Tél. +352 97 80 21-1

Gyproc® opte de nouveau pour la marque No-Coat®



Gyproc® a des profilés d'angle innovateurs pour la finition des plaques de plâtre : Easy Flex Pro, Optimus L-Trim et Optimus Arch. Désormais, Gyproc® les offre de nouveau sous la marque **No-Coat®**. Evidemment, la qualité ne changera pas : les profilés d'angles No-Coat® ont une rapidité et une facilité d'installation inégalées. En les utilisant, on épargne beaucoup de produit de jointoiment pour la finition des profilés d'angles. En plus, ils ont **une résistance aux chocs améliorée** par rapport aux profilés d'angles traditionnels en métal. Cela signifie moins d'angles endommagés et plus de clients satisfaits ! En même temps que le lancement de la marque No-Coat®, Gyproc® lance également un nouveau produit : **No-Coat® profilé pour des angles extérieurs 90°**. Ce profilé a les mêmes caractéristiques qu'Easyflex, mais est préformé dans un angle de 90°. Ce nouveau profilé d'angle est disponible en longueurs de 2,7 et 3 mètres. En plus des produits No-Coat®, les produits AquaBead® restent également disponibles dans la gamme de Gyproc®.



Gyproc

www.gyproc.be

Argenta invisidoor SDX pour portes coulissantes en angle



L'encadrement en aluminium de la gamme invisidoor SDX125 est quasi invisible après installation et la garniture de porte se fait tout aussi discrète. On peut intégrer des portes coulissantes jusqu'à 100 kg dans un intérieur contemporain minimaliste. Maintenant que l'invisidoor SDX est aussi disponible pour les portes coulissantes dans une configuration en angle, ceci permet de nouvelles possibilités pour l'aménagement intérieur. Que ce soit pour des centres de soins ou pour des lofts, tout l'art consiste à séparer des petites pièces sans devoir sacrifier à l'impression d'espace. Une porte coulissante en angle est une solution créative pour séparer une salle de bains qui doit rester accessible pour une personne en chaise roulante. Et l'impression d'ouverture du loft reste intacte tandis que vous pouvez en un tour de main séparer deux pièces l'une de l'autre.

Argent Alu

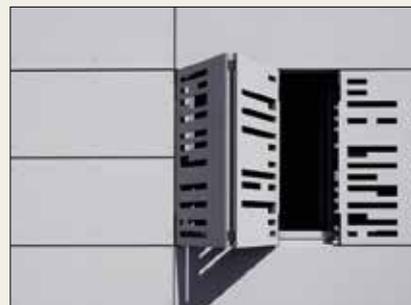
www.argentalu.com – Tél. +32 (0)9 333 99 99

Des créations uniques avec des panneaux de façade EQUITONE

Préférez-vous un look naturel ou plutôt des couleurs intenses ?

Le large choix de finitions et de couleurs de la gamme EQUITONE donne carte blanche à l'inspiration et à la créativité en jouant sur les formes et les nuances. Laissez libre cours à votre créativité avec une série de panneaux percés ou imprimés. Le résultat est toujours unique et subtil.

Intéressé ? Demandez un échantillon de couleur gratuit sur www.equitone.com



Eternit SA

www.eternit.be – Tél. +32 (0)15 71 74 43

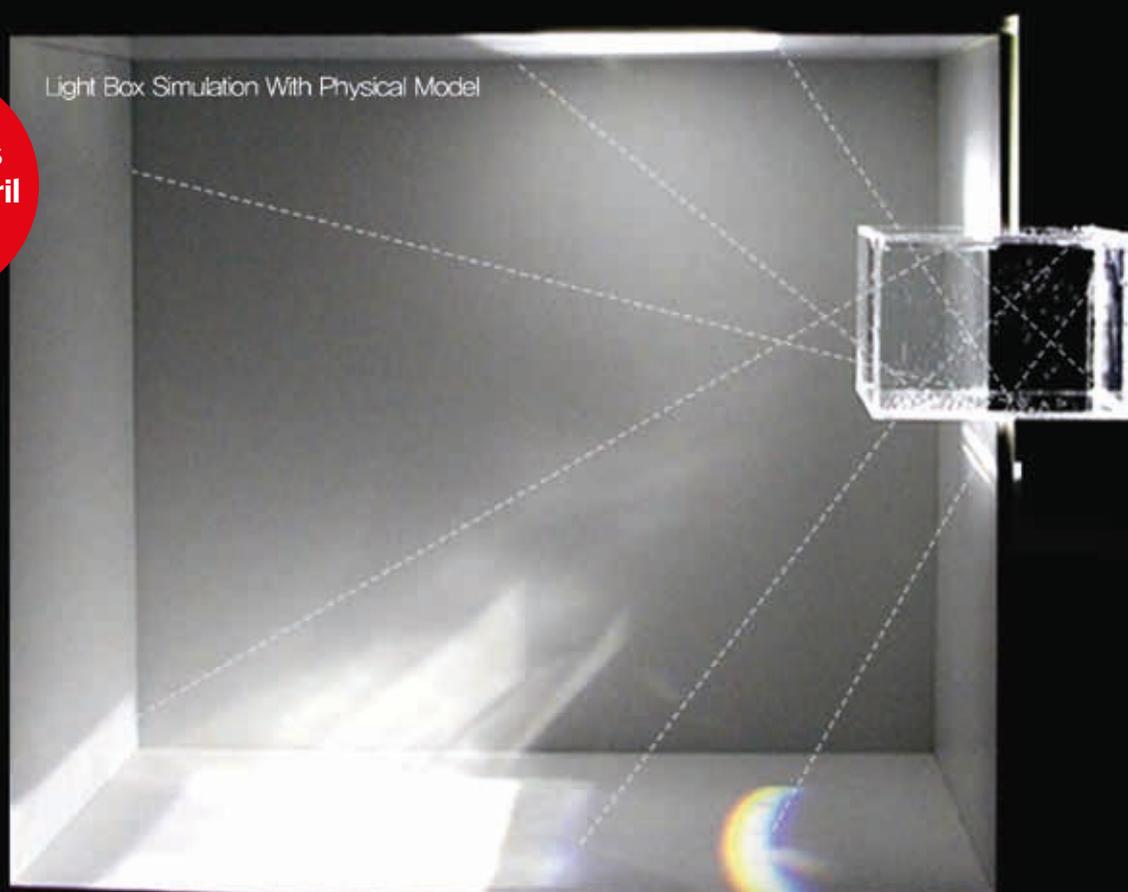
International VELUX Award 2018 for students of architecture

VELUX®

Le concours encourage les étudiants en architecture du monde entier à exploiter la lumière naturelle comme source permanente de lumière, de vie et de joie. Et vous, quel est votre projet ?

Inscrivez-vous avant le 1^{er} avril 2018 sur
iva.velux.com

Inscriptions
1 sept - 1 avril
2018



Redistribution of Light

Kwang Hoon Lee, Hyuk Sung Kwon et Yu Min Park, République de Corée, Lauréats du concours mondial 2016

Lumière naturelle: appel aux projets!

Ouverture des inscriptions
1 septembre 2017

Clôture des inscriptions
Ouverture des soumissions
1 avril 2018

Clôture des soumissions
Téléchargement des projets
15 juin 2018

Proclamation des gagnants
et exposition en ligne
Octobre 2018

Dernier délai
pour les questions
15 avril 2018

Délibération du jury -
évaluation de tous les projets soumis
Juin 2018

Calculer l'épaisseur de protection contre l'incendie de constructions porteuses en acier ?



Il y a des profilés en acier de toutes sortes et de toutes tailles. Sans protection supplémentaire, un profilé porteur a une résistance au feu d'à peine 15 minutes. Sa fonction portante doit cependant être garantie pendant le temps nécessaire pour permettre une évacuation en toute sécurité des habitants/occupants de l'immeuble. Sur son site web, Promat vous offre un outil digital qui fait tous les calculs à votre place. Le steel calculator contient toute notre gamme de produits, c.-à-d. plaques, peintures et mortier projeté résistants au feu. Les épaisseurs de protection requises, applications, etc. vous sont présentées sous forme d'un document prêt à l'emploi, qui peut simplement être envoyé par e-mail. Gagnez du temps et laissez le Promat® Steel Calculator faire le travail ! www.promat.be/fr-be/steel-calculator

Promat

www.promat.be – technique@promat.be – Tél. +32 (0)15 71 33 51

Ouverture de l'appel à candidatures pour l'International VELUX Award 2018



Comme tous les deux ans, VELUX lance le concours consacré à la lumière naturelle le plus prestigieux au monde. Ce concours invite les étudiants en architecture du monde entier à explorer le thème de la lumière naturelle et à considérer son rôle dans notre vie en tant que source intemporelle de lumière, de vie et d'énergie dans les bâtiments et comme une discipline importante en architecture. Les étudiants peuvent s'inscrire depuis le 1^{er} septembre 2017 et jusqu'au 1^{er} avril 2018, et soumettre leur projet sur la lumière naturelle avant le 15 juin 2018.

Découvrez tous les projets victorieux ainsi que les informations succinctes et détaillées relatives à l'inscription et à la participation au concours sur iva.velux.com

VELUX Belgium

www.velux.be – Tél. +32 (0)10 42 09 09

BIM : métré et cahier des charges



L'outil C3ADMIN vous aide pour la création de cahiers des charges et métrés de manière semi-automatisée. Il est fourni avec plusieurs bases de données d'articles : le CCTB, le CCT SWL 2009, le RB 904, mais il est aussi possible d'y intégrer vos propres articles. Après la sélection d'articles, le logiciel vous permet de produire métré détaillé, récapitulatif, estimatif et comparatif d'offres. Les utilisateurs BIM pourront extraire les quantités à partir de la maquette Revit et les importer directement dans le métré détaillé. Les autres devront encoder les quantités manuellement. C3ADMIN est compatible avec 3P, et fonctionne sur Word et Excel 2013/2016 et sur Revit 2017/2018.

Plus d'infos ? Contactez-nous par email : bim@tase.be ou par téléphone : 02 247 92 05

Tase

bim@tase.be – www.tase.be – Tél. +32 (0) 2 247 92 05

L'app incontournable pour tout projet de construction ou de rénovation



Avec la nouvelle application mobile gratuite *Mon Architecte*, les architectes et leurs clients disposent désormais d'un outil pratique pour gérer de façon claire leurs projets de construction ou de rénovation. Tout s'y retrouve : les données de contact des personnes actives sur le chantier ou encore les documents importants du projet en question. Knauf, Velux et le Journal de l'Architecte souhaitent ensemble soutenir les prescripteurs au quotidien.

Une simplicité déconcertante

Avec l'initiative *Mon Architecte*, nous avons voulu répondre de façon pratique aux attentes des prescripteurs. Ces derniers peuvent désormais créer leur propre app et leur site personnalisé en quelques clics. Pour en

profiter, il suffit de s'inscrire sur www.mon-architecte.eu. Les architectes pourront alors ajouter leurs données de contact, leurs photos, ainsi que leur présentation personnelle. Ils pourront même choisir leurs propres couleurs, afin de bénéficier du *look and feel* souhaité. De quoi coller parfaitement à leur vision et leur activité.

Toutes les infos sur un chantier à portée de main

Les avantages de *Mon Architecte* sont aussi légion pour le maître d'ouvrage : dans une seule app, ces derniers centralisent toutes les infos essentielles de leur projet de construction et de rénovation. Ils n'auront pas seulement un accès direct aux données de toutes les personnes actives sur leur chantier, mais ils pourront aussi consulter les documents importants (cahier des charges, planning ...) ou même faire certains calculs (durée du prêt, âge de l'habitation...). Astucieux.



Une meilleure visibilité pour l'architecte

L'outil offre également aux architectes des outils pratiques. À l'aide d'un questionnaire, ces derniers pourront mieux cerner les souhaits et les préférences de clients potentiels. Un avantage clé lors de la prospection. Pour couronner le tout, l'app permet une meilleure visibilité grâce à sa fonction *Recommander mon architecte*. Ce système de 'bouche à oreille' permettra ainsi non seulement à l'architecte de profiter d'une publicité mais aussi de mesurer le niveau de satisfaction de ses clients. *Mon Architecte* est une collaboration entre Knauf, Velux et le Journal de l'Architecte. Développée en externe, l'application mobile est disponible gratuitement sur l'App Store et Google Play. Vous trouverez toutes les informations sur le site internet www.mon-architecte.eu.

Knauf

www.knauf.be – Tél. +32 (0)4 273 83 11

minimal windows® MAXIMUM VIEW

Architecte: Andrea Pelati, Photo: Stephan Offermann



Les vastes baies vitrées coulissantes réalisées sur mesure traduisent en émotion l'esprit des espaces et leur singularité.
Le concept minimal windows® met à profit la pure symétrie dans une architecture offerte à la lumière –
la somme parfaite entre un design épuré, une qualité de profils et de hautes performances énergétiques.



35 years of excellence



www.minimal-windows.com

Dertien12

Peterseliestraat 23-A 80 – 8000 Bruges
tél. +32 (0)50 33 43 95 – <http://dertien12.be>



© Filip Dujardin



- ❶ Hôtel de soins Middelpunt
Middelkerke
- ❷ Cabane dans les bois, De Reke
Gits (Intégration artistique Rinus Van de Velde)
- ❸ Crèche Pietje Park
Bruges



- ❹ ❺ Centre de rencontre Jonkhove
Aartrijke
- ❻ Eglise
Anzegem (concours remporté, en collaboration avec TC+)

© Jason Slabbync



Architectuuratelier Dertien12 est une équipe d'architectes basée dans le centre de Bruges. L'atelier fut fondé en 2009 par Tom Gantois, Lennart Claeys et Peter Bernaerts, après une collaboration intense de plusieurs années sur des projets communs. Depuis lors, les trois associés travaillent avec une équipe permanente de douze architectes et ingénieurs-architectes. Dertien12 accorde une grande importance à un concept original et personnel, ainsi qu'à un travail approfondi sur les détails, sans pour autant perdre le coût de vue.

Les concours d'architecture forment un fil rouge tout au long de la pratique architecturale de Dertien12. Une bonne collaboration avec les (mêmes) bureaux d'études en stabilité et techniques, spécialistes PEB et experts paysagers est considérée comme primordiale. *Nous formons avec ces partenaires un groupe de réflexion et chaque composante du groupe doit fonctionner de manière optimale durant les différentes phases de la conception*, explique-t-on chez Dertien12. *Au lancement de chaque projet, nous constituons une équipe sur base des besoins ou des souhaits du maître d'ouvrage. Architectuuratelier Dertien 12 reste cependant toujours son unique interlocuteur.*



© Tim van De Velde



© Tim van De Velde



Six différences identiques pour des logements sociaux

/ Dertien12

/ Ploegstraat – 9120 Haasdonk

Ce remarquable projet résidentiel donne une nouvelle dimension à la notion de 'maison de rang'. En combinant trois niveaux différents dont un rez-de-chaussée flexible, six habitations au gabarit identique ont été créées sans pour autant présenter le même aspect.



Ce concept est né d'un concours d'architecture imposant de partir d'un plan de base qui ne grève pas le budget. Dans chaque habitation, l'espace de vie, le coin repas et la cuisine se trouvent au rez-de-chaussée, explicitement tournés vers le jardin au sud-ouest. Le garage classique côté rue est prévu comme espace polyvalent qui, selon les besoins de la famille, fera office de pièce de jeu, de bureau, d'atelier ou de prolongement de l'espace de vie. Bien sûr, il peut aussi servir de garage. De cette manière sont nés des logements traversants avec un socle transparent et animé, véritable charnière entre le domaine public et les jardins privés.

Un bandeau blanc horizontal sépare le socle transparent aux colonnes en maçonnerie et portes de garage colorées des étages abritant les chambres et la salle de bains. Cette partie a été conçue comme l'archétype de la maison avec un toit à deux versants et reçoit un bardage intégral en ardoises Alterna gris foncé. Un contraste intrigant.

Grâce à une planification structurellement logique, les architectes de Dertien12 sont parvenus à concevoir une grande variation entre les habitations tout en restant dans le cadre des normes, réglementations et exigences strictes propres au logement social. Des vides créent des relations visuelles entre espaces de vie, chambres, bureau et circulations. Avec pour résultat une habitabilité supérieure à celle des logements sociaux traditionnels.







/ Dertien12

Peterseliestraat 23-A 80, 8000 Bruges
tél. +32 (0)50 33 43 95
<http://dertien12.be>

/ Associés

Tom Gantois, Lennart Claeys et Peter Bernaerts

/ Maître d'ouvrage

Société régionale du Logement Beveren

/ Entrepreneur général

Algemene bouwonderneming Herweyers

/ Photographies

© Luc Roymans

Le BIMEX voit le jour chez TASE !

Situé à Bruxelles, dans un bâtiment de 400 m², le BIMEX – BIM Experience Center – ouvrira début 2018. Un projet ambitieux pour TASE, qui s'est lancé dans l'aventure BIM en 2004 pour passer maintenant à la vitesse supérieure. Voici un entretien éclairant avec Emmanuel Petit, inspirateur du projet.



Emmanuel, pouvez-vous dire un mot sur TASE ?

TASE veut dire Technological Application Service and Engineering. Choisi il y a 30 ans, le nom de la société est d'une actualité étonnante. Nous inspirons la construction d'un monde meilleur, par des moyens technologiques BIM et Cloud, mis en application dans tous les métiers de la construction, grâce à nos services et notre ingénierie des applications informatiques. Cette vision inclut aussi les nouveautés telles que les IoT (Internet of Things) et l'IA (Intelligence Artificielle). Elle porte tout le projet d'entreprise, et dynamise nos employés et prestataires.

Pourquoi le BIMEX ?

On parle beaucoup de BIM, mais à part quelques experts, peu comprennent de quoi il s'agit. Si le BIM veut se généraliser dans tout le secteur du bâtiment, nous avons besoin de rendre visibles et tangibles les avantages qu'il engendre pour chacune des disciplines. C'est la vocation du centre d'expérience que nous construisons. Une palette de technologies et de services seront accessibles, adaptés à tout niveau de connaissance préalable, du néophyte à l'expert. Par ailleurs, nous voulons rester constamment dans l'innovation et établissons des partenariats technologiques sur le long terme.

En matière d'équipement, qu'avez-vous prévu ?

En premier lieu, de la bande passante très haut débit. Car tout va passer dans le cloud. Ensuite des salles informatiques équipées de stations de travail haute performance et de tablettes pour simuler le travail sur chantier. Également, des technologies de captage et de visualisation

de projet, telles que scanners 3D et drones, ou oculus et projection 3D. Enfin, des outils de fabrication à petite échelle, pour sensibiliser au fait que l'on produira tel que les choses auront été modélisées.

Il y aura moyen de louer des services ?

En effet, tout le monde ne va pas investir dans des infrastructures pareilles. Un architecte ou une entreprise pourra louer le BIMEX pour présenter son projet en 3D à son maître d'ouvrage. Tout comme un maître d'ouvrage pourra louer le BIMEX pour présenter son immeuble à un futur acquéreur. Enfin, un fabricant de matériaux disposera d'un environnement high tech pour présenter ses nouveautés.

Sur un plan plus technique, il y aura aussi possibilité de louer des salles pour faire des réunions de chantier numérique, avec des moyens de visualisation exceptionnels. Ou de tester et d'optimiser un plan d'exécution BIM.

Votre projet a-t-il été réalisé en BIM ?

Bien entendu. Nous appliquons ce que nous promovons. Rien de tel qu'un chantier réel pour apprendre à maîtriser les outils BIM et Cloud tels que Revit et BIM360, le scan3D avec Leica... Nous attendons d'ailleurs la sortie de BIM360 Ops pour tester le BIM en gestion et maintenance. Ainsi la boucle sera bouclée. En attendant, chez TASE, nous plongeons dans Dynamo, Forge, Cuneo, ... Rendez-vous au BIMEX en 2018 !



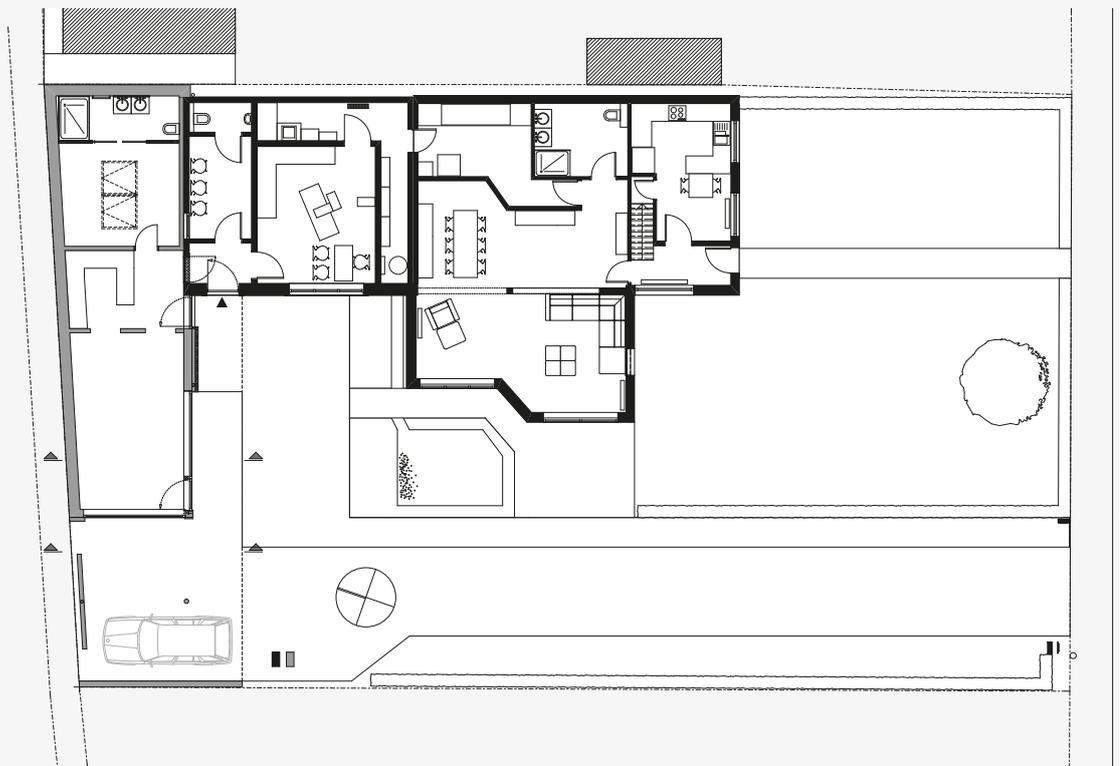
> TASE SOLUTIONS

Av. Col. Picquart 51-53
B 1030 Bruxelles
tél. +32 (0) 2 247 92 05
cad@tase.be – bim@tase.be
www.tase.be

Une extension contrastée avec le béton pour ligne de force

Cabinet dentaire ou pièce à vivre ? L'architecte Frédéric Filipucci a opté pour un projet d'extension adapté à toutes les circonstances. Le béton y est mis à l'honneur dans un geste architectural contemporain. L'extension se compose d'un petit volume essentiellement vitré, d'un carport et d'un passage latéral logés sous une toiture en béton. Celle-ci se plie en bout de parcours, côté carport, et forme un voile en béton apparent. *Pour simplifier le projet, l'intégrer aux volumes existants tout en affirmant sa présence, j'ai opté pour un geste architectural unique et minimaliste. Dans cette logique, le choix d'un seul matériau me semblait évident, explique Frédéric Filipucci. Le béton s'est imposé, pour des raisons esthétiques, structurelles mais aussi pour son intemporalité. Le béton est indémodable, continue-t-il.* Il est vrai qu'à l'approche de l'extension, c'est le développement du « ruban » en béton qui marque l'esprit. Cette impression a l'avantage d'intimiser le volume qu'il recouvre, bien que ce dernier soit presque totalement vitré.





/ Frédéric Filipucci architecte
avenue Victor Tesch 22 – 6700 Arlon
tél. +32 (0)63 58 12 60
www.f2architecte.be

/ Photographies
© F2architecte



Reconstruction de pavillons scolaires

/ AtelierChora

/ avenue de l'Europe 1 – 4100 Seraing



Dans ce quartier sérésien, l'école maternelle de l'Air Pur joue un rôle de lien social, mais aussi de lien entre le quartier et le bois tout proche. Le projet se base sur le constat que cette école n'a pas de limites; elle flotte un peu dans la rue. L'organisation avant travaux est le résultat de la juxtaposition malheureuse de «boîtes-classes». Cette juxtaposition a laissé un grand nombre de zones non utilisables entre les classes. Ces espaces résiduels sont dangereux, sans fonctions, compliquent le travail des enseignantes et confèrent une image peu flatteuse de l'école.



Pour donner une limite à l'école, les architectes ont décidé de positionner les deux nouvelles classes parallèlement à la rue, en front bâtissable. Cette configuration donne une « façade » identifiable à l'école. Elle sert de filtre entre la rue, le quartier et le bois. Les regards passent au travers des classes, ouvertes de manière délicate sur la rue au Nord et généreusement vers le bois au Sud. Cette organisation hiérarchise les espaces et donne une vraie entrée couverte à l'école. Disposée entre les classes et un petit volume qui comprend le local de rangement, cette entrée est comme un « boyau » qui permet le contrôle des accès.

Une seconde construction est positionnée indépendamment au fond de la parcelle, sur le « bout » de la dalle à conserver. Cet espace, de volumétrie plus généreuse, sert de réfectoire, de salle de psychomotricité, de garderie, de salle des fêtes, de lieu d'exposition pour le travail des enfants... Par sa grande ouverture au sud, il profite de l'environnement boisé.

Le lien entre cette salle et les nouvelles classes se fait par une structure légère, ludique, souple et en mouvement recouverte de panneaux en polycarbonate transparent, laissant passer la lumière et les ombres changeantes de la structure, un peu comme on peut le vivre un matin de printemps dans le bois tout proche...

Ce projet est le résultat d'une longue réflexion sur la préfabrication, sur l'économie de la construction, sur la création de liens entre recherche et émotion, technique et poésie, performance et douceur.





/ AtelierChora

Thier des Critchons 14A – 4032 Chênée (Liège)
 tél. 04 222 21 32
www.atelier-chora.be
www.wbarchitectures.be/fr/architects/Atelier_Chora/315/

/ Architecte responsable

Emeric Marchal, administrateur gérant

/ Collaborateurs

Tonin Tricot et Fanny Wautelet

/ Maître d'ouvrage

Ville de Seraing

/ Entrepreneur général

RECO+

/ Photographies

© AtelierChora





Assurance des constructeurs ? Enfin, mais peut mieux faire !

La loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale pour les entrepreneurs, les architectes et les autres prestataires du secteur de la construction entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2018 (article 22). Relevons les points essentiels de cette loi fort attendue quoiqu'elle règle de manière imparfaite et incomplète la matière de l'assurance de la RC Professionnelle des intervenants à l'acte de bâtir.

1. LES DEFINITIONS (champ d'application)

1° – L'entrepreneur est défini comme étant *toute personne physique ou morale qui s'engage à effectuer pour le compte d'autrui, moyennant rémunération directe ou indirecte, en toute indépendance mais sans pouvoir de représentation, un travail immobilier donné, sur des habitations situées en Belgique, pour lequel l'intervention de l'architecte est obligatoire en vertu de l'article 4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.*

Cette définition n'est pas révolutionnaire ; elle confirme que l'entrepreneur agit de manière indépendante et sans mandat de représentation du maître de l'ouvrage. On notera toutefois que le champ d'application de la loi est limité à l'entrepreneur *pour lequel l'intervention de l'architecte est obligatoire*. Ce qui exclut tous travaux effectués par des entrepreneurs pour lesquels cette intervention n'est pas requise.

2° – La définition de l'architecte n'est pas nouvelle, il s'agit de *toute personne physique ou morale autorisée à exercer la profession d'architecte au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1939*, lorsque son intervention est légalement obligatoire et enfin *pour autant que son activité ait trait à des travaux exécutés et prestations délivrées en Belgique*.

En conséquence, ne sont pas soumises à la loi les prestations de l'architecte qui n'entrent pas dans le cadre des interventions légalement obligatoires de l'architecte en vertu de l'article 4 de la loi du 20 février 1939. Cette matière étant régionalisée, l'application de la loi devra tenir compte du Cobat pour la Région bruxelloise, du CoDT pour la Région wallonne et du Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening en région flamande.

3° – Autres prestataires du secteur de la construction : le législateur définit ces prestataires comme étant *toute personne physique ou morale, autre que le promoteur immobilier, qui s'engage à effectuer pour le compte d'autrui moyennant rémunération directe ou indirecte en toute indépendance, mais sans pouvoir de représentation, des prestations de nature immatérielle relative à un travail immobilier donné sur des habitations situées en Belgique. Il s'agit de travail immobilier pour lequel l'intervention de l'architecte est obligatoire en vertu de l'article 4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la protection de l'architecte.*

L'exposé des motifs du projet de loi à la Chambre des Représentants indique que *par la notion d'autres prestataires du secteur de la construction, sont notamment visés les bureaux d'études*. On s'étonnera – et regrettera ! – que la profession de promoteur immobilier soit expressément exclue du champ d'application de la loi.

Une attention particulière sera portée à la situation du promoteur qui est en même temps entrepreneur. Aucune explication n'est fournie par les travaux préparatoires.

4° – Habitation :

La loi définit l'habitation comme étant *un bâtiment destiné au logement*.

L'article 2 de la loi précise *on entend un bâtiment ou la partie d'un bâtiment, notamment la maison unifamiliale ou l'appartement qui, dès le début des travaux immobiliers, de par sa nature, est destiné totalement ou principalement à être habité par une famille, éventuellement unipersonnelle et dans lequel se déroulent les diverses activités du ménage*. Le législateur précise que ne sont pas des habitations au sens de la loi *les chambres situées dans les logements collectifs, c'est-à-dire les bâtiments où au moins une pièce d'habitation et un local sanitaire sont utilisés par plusieurs personnes n'ayant pas toutes entre elles un lien familial*.

Le Conseil d'Etat a estimé que *la définition de la notion de « habitation », figurant à l'article 2, 4^e du projet est complexe et certains de ses éléments sont imprécis*. Le Conseil d'Etat relève qu'il est recouru à deux critères : en premier lieu le critère de la destination et ensuite celui de l'utilisation. Le Conseil d'Etat regrette que cette définition ait une portée de fait qui ne pourra pas toujours être établie avec la sécurité juridique qui s'impose et relève qu'initialement, c'est-à-dire au moment de la construction, un bâtiment peut ne pas être considéré comme une *habitation* mais qu'au cours du temps il peut encore devenir une habitation au sens de la disposition légale parce qu'il est utilisé comme logement (exemple : un loft établi dans un ancien atelier ou entrepôt). D'une façon plus générale, la question se posera lorsqu'il y a changement d'affectation.

5° – L'assurance de la responsabilité civile décennale :

Cette assurance est définie à l'article 3 de la loi. Il s'agit de l'assurance qui couvre la responsabilité civile visée aux articles 1792 et 2270 du Code civil pour une période de 10 ans à partir de l'agrément des travaux. Rappelons que suivant la Cour de cassation, l'agrément n'intervient en principe que lors de la réception définitive sauf lorsque les parties ont décidé contractuellement d'accorder à la réception provisoire l'effet d'agrément des travaux dans leur état apparent. En général la réception provisoire reçoit cet effet d'agrément.

Il s'agit donc exclusivement de la responsabilité décennale qui sera appelée en cas de vice grave mettant en péril la solidité ou la stabilité de l'immeuble. Les vices véniels ne sont pas visés. En effet, le législateur apporte une limitation fondamentale, à savoir que la couverture d'assurance vise la *responsabilité limitée à la solidité, la stabilité et l'étanchéité du gros-œuvre fermé de l'habitation lorsque cette dernière met en péril la solidité ou la stabilité de l'habitation*.

On peut à cet effet regretter que l'assurance de la responsabilité civile professionnelle soit ainsi limitée et ne couvre pas toutes les interventions des acteurs de la construction alors que, comme l'a relevé l'Ordre des Architectes, bon nombre de litiges concernent des ouvrages et travaux qui, au sens strict, ne mettent pas en péril la solidité ou la stabilité voire l'étanchéité de l'immeuble.



Le législateur a prévu une série d'exclusions, visées à l'article 3 de la loi, parmi lesquelles on retiendra notamment les dommages immatériels purs, ainsi que les dommages *apparents ou connus par l'assuré au moment de la réception provisoire ou résultant directement de vices, défauts ou malfaçons connus de lui au moment de ladite réception*.

Enfin, les dommages matériels et immatériels pris en compte doivent être supérieurs à € 2.500, montant lié à l'indice ABEX. Le législateur ne définit pas les *dommages immatériels purs* visés à l'article 3, alinéa 2, 4° ni les *dommages immatériels inférieurs* à € 2.500 visés à l'article 3, alinéa 2, 8°.

Dans quelle catégorie faut-il ranger, par exemple, les troubles de jouissance ou pertes locatives ?

Les exclusions prévues par la loi du 4 avril 2014 relatives aux assurances sont également d'application.

6° – L'assuré: S'inspirant de la loi LARUELLE du 15 février 2006, le législateur définit l'assuré comme étant *toute personne physique ou morale exerçant la profession d'architecte, d'entrepreneur ou d'autre prestataire du secteur de la construction, mentionné dans le contrat d'assurance, ainsi que ses préposés et sous-traitants*. Les préposés sont notamment *le personnel, les stagiaires, les apprentis ou autres collaborateurs*.

De même, dans le cas d'une personne morale, sont également couverts les administrateurs, gérants, membres du comité de direction et tous les autres organes de la personne morale chargés de la gestion ou de l'administration de cette personne morale lorsqu'ils agissent pour le compte de celle-ci dans le cadre de l'exercice de la profession d'architecte, d'entrepreneur ou de prestataire du secteur de la construction. Le preneur d'assurance veillera donc à renseigner et faire assurer tous ces préposés dont la définition légale est fort étendue. Ainsi, l'architecte devra inclure son personnel dans la police d'assurance ; s'il preste dans le cadre d'une société d'architecture, tous les organes de celle-ci devront être couverts.

Le Conseil d'Etat pose la question de savoir si cette définition implique par exemple qu'un sous-traitant est lui-même aussi débiteur de l'obligation d'assurance ou si c'est l'entrepreneur principal qui doit conclure un contrat d'assurance pour le sous-traitant. La réponse au Conseil d'Etat est la suivante *l'exposé des motifs prévoit qu'il est possible de souscrire une police globale qui couvre tous les débiteurs de l'obligation d'assurance. Dans ce cas, le sous-traitant sera couvert par la police globale. En l'absence de police globale, il doit souscrire, à son nom, une police d'assurance, soit à l'année, soit par chantier. Rappelons que la prime d'assurance est fonction du risque*.

L'attention de l'architecte est donc particulièrement attirée sur la situation du sous-traitant en matière d'assurance dès lors, comme nous le verrons ci-après, que le législateur impose à l'architecte une obligation de contrôle de l'assurance conformément à l'article 12 de la loi.

2. OBLIGATION D'ASSURANCE

Les personnes concernées par la loi et rappelées ci-avant, dont la responsabilité civile décennale peut être engagée à raison des actes accomplis sur des habitations situées en Belgique à titre professionnel ou des actes de leurs

préposés, sont obligatoirement couvertes par une assurance dont la définition a été rappelée ci-avant.

L'article 6 de la loi définit les limites inférieures de la couverture, à savoir € 500.000 lorsque la valeur de reconstruction du bâtiment destiné au logement dépasse € 500.000 et la valeur de reconstruction de l'habitation lorsque la valeur de reconstruction du bâtiment destiné au logement est inférieure à € 500.000. Ces montants sont liés à l'indice ABEX.

La garantie d'assurance porte *sur les dommages survenus pendant la période de 10 ans qui suit l'agrément des travaux et qui sont la conséquence de la responsabilité du débiteur de l'assurance*. Le législateur ne précise pas si cette agrément intervient à la réception provisoire ou définitive. Toutefois, comme indiqué ci-avant, l'article 3 exclut les dommages apparents connus par l'assuré *au moment de la réception provisoire*. En tout cas, il est rappelé que les contrats d'architecture et d'entreprise doivent impérativement indiquer que la réception provisoire constitue l'agrément des travaux dans leur état apparent faute de quoi, suivant l'enseignement inchangé de la Cour de cassation, l'agrément n'interviendra qu'à la réception définitive.

Le législateur précise que les assurances visées peuvent être souscrites, soit sous forme d'une police annuelle, soit sous forme d'une police par projet ou encore qu'elles peuvent s'inscrire dans le cadre d'une assurance globale souscrite pour le compte de tous les débiteurs de l'obligation d'assurance appelés à intervenir sur un chantier déterminé. Dans ce cas, les intervenants couverts sont dispensés d'une assurance individuelle pour ce projet. On vise les assurances contrôlées notamment.

L'article 9 de la loi exclut les fonctionnaires de l'Etat, d'une Région ou d'une Communauté ou de la Régie des Bâtiments de l'obligation de couverture par une assurance pour autant que leur responsabilité, y compris décennale, soit couverte par l'Etat, la Région, la Communauté ou la Régie des Bâtiments.

A défaut, ceux-ci seront tenus responsables à l'égard des personnes lésées dans les mêmes conditions que l'assureur et dans les limites de la garantie prévue dans la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Par dérogation à l'obligation d'assurance rappelée ci-avant, l'entrepreneur, l'architecte ou l'autre prestataire du secteur de la construction peut constituer un cautionnement dont les conditions et modalités de dépôt et de libération sont déterminées par le Roi (article 13).

La preuve de ce cautionnement devra être fournie avant l'entame de tout travail immobilier conformément à l'article 12 de la loi.

3. PREUVE DE L'ASSURANCE

Le législateur met en place un système complexe destiné à garantir la preuve de la souscription de l'assurance obligatoire. Résumons ces différentes prescriptions :

1. L'assureur doit délivrer, au plus tard le 31 mars de chaque année, au Conseil de l'Ordre des Architectes une liste électronique reprenant les architectes ayant conclu un contrat d'assurance auprès d'elle ; la résiliation d'une police d'assurance couvrant l'architecte doit également être communiquée au Conseil de l'Ordre par l'assureur ou l'architecte assuré. Aucune résiliation

L'attention de l'architecte est donc particulièrement attirée sur la situation du sous-traitant en matière d'assurance

ne peut intervenir sans avoir préalablement averti le Conseil de l'Ordre des Architectes ; on peut supposer que des précisions seront fournies en temps utile étant donné la réforme en cours de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes.

2. La convention d'architecture doit obligatoirement reprendre le nom de l'entreprise d'assurance de l'architecte, le numéro de sa police et les coordonnées du Conseil de l'Ordre des Architectes, qui peut être consulté dans le cadre du respect de l'obligation d'assurance. Ceci était déjà inscrit à l'article 7, paragraphe 2, de l'Arrêté Royal relatif à l'assurance obligatoire prévu par la loi du 20 février 1939.
3. *Avant l'entame de tout travail immobilier, les entrepreneurs et les autres prestataires du secteur de la construction remettent une attestation d'assurance au maître de l'ouvrage et à l'architecte.* Il convient d'attirer spécialement ici l'attention des architectes puisque le législateur leur impose de réclamer cette attestation le cas échéant. Nous verrons ci-après que cette obligation de l'architecte est pénalement sanctionnée suivant l'avis du Conseil d'Etat relatif à l'article 16 de la loi (cf. infra).
4. Lorsque les droits réels concernant l'immeuble sont cédés avant l'expiration de la période de couverture de la responsabilité décennale, le notaire s'assure que le titulaire du droit réel transmet l'attestation d'assurance à l'acquéreur.
5. Cette attestation est également transmise à l'ONSS par l'entrepreneur et, lorsque le travail immobilier est financé au moyen d'un contrat de crédit, le prêteur vérifie que les architectes, les entrepreneurs et autres prestataires respectent l'obligation d'assurance. Le maître de l'ouvrage doit remettre ces attestations au prêteur.
6. Lorsque tous les prestataires sont couverts par une assurance globale, l'attestation globale est remise à l'architecte et/ou au maître de l'ouvrage s'ils ne sont pas les preneurs d'assurance.
7. Enfin, sur le chantier, tout entrepreneur ou autre prestataire doit pouvoir remettre dès la première demande un exemplaire de l'attestation (article 12 §3).

L'attestation d'assurance est un document par lequel : *L'assureur confirme par la remise d'une attestation que les couvertures d'assurance sont conformes à la présente loi et ses Arrêtés d'exécution. Le Roi peut déterminer la forme et modalité de cette attestation* (article 12 §4).

4. SANCTIONS

Le législateur organise la recherche, la constatation et les sanctions des infractions commises par l'entrepreneur et les autres prestataires du secteur de la construction d'une part, et des infractions commises par l'architecte d'autre part. En ce qui concerne l'architecte, cette question est réglée aux articles 15 à 19 de la loi. Les infractions de l'architecte sont punies d'une amende pénale de € 26 à € 10.000 à multiplier par les décimes additionnels légaux.

Les agents commissionnés par le Ministre, ayant l'économie dans ses attributions, peuvent toutefois proposer une transaction à l'architecte conformément à l'article XV.61 du Code de droit économique.

De même, est punie d'une amende de niveau 1, conformément à l'article XV.70 du Code de droit économique, toute contravention par l'architecte aux articles 5 et 12 §1, alinéa 1°, 2°.

Il faudra bien s'accrocher pour ne pas se méprendre !

L'article 12§1, alinéa 1, 2° vise précisément l'obligation pour l'architecte de réclamer l'attestation d'assurance de la part des entrepreneurs et autres prestataires avant l'entame de tout travail immobilier.

Le Conseil d'Etat relève le commentaire figurant dans l'exposé des motifs concernant cette question : *la non-exécution de sa mission de contrôle par l'architecte est considérée comme une infraction car elle peut avoir de graves conséquences. Dès lors, y est assortie une sanction de niveau 1 en vertu de l'article XV.70 du Code de droit économique, soit une amende pénale de € 26 à € 5.000 à multiplier par les décimes additionnels légaux. Cette disposition prévoit également la possibilité de conclure une transaction.*

L'attention de l'architecte sera donc particulièrement attirée sur cette obligation qui lui est légalement imposée de se faire remettre l'attestation d'assurance de la part de l'entrepreneur et des autres prestataires du secteur de la construction et ce avant le commencement des travaux.

5. BUREAU DE TARIFICATION

On notera la création d'un bureau de tarification (chapitre 4, articles 10 et suivants de la loi) qui a pour mission *d'établir la prime et les conditions auxquelles une entreprise d'assurance couvre une personne soumise à l'obligation d'assurance en vertu de la présente loi, qui ne trouve pas de couverture sur le marché régulier* (article 10 §1). Tel est le cas *lorsqu'au moins trois entreprises d'assurance ont refusé d'accorder une couverture à l'intéressé* (article 10 §2). Le bureau de tarification fixe la prime en tenant compte du risque que le preneur d'assurance présente.

6. LOI DU 20 FEVRIER 1939

Enfin, on notera que la loi apporte certaines modifications à la loi du 20 février 1939, en particulier l'article 2 §4 et l'article 9 qui est abrogé, de même que l'article 11 *in fine*. En bref, l'assurance à laquelle la loi du 20 février 1939 se réfère est celle créée par la loi Laruelle ; cette assurance couvre la responsabilité, sans exception et y compris la décennale. Les conditions de cette assurance sont fixées par l'AR du 25 avril 2007. Ceci sera modifié en ce que l'assurance sera dorénavant obligatoire seulement pour la responsabilité décennale ; il s'agit donc d'un pas en arrière mais le gouvernement prépare une autre loi, comme il sera vu ci-après. De toute manière, les architectes ont tout intérêt à couvrir l'ensemble de leurs responsabilités, comme ils le font déjà à présent.

APPRECIATION CRITIQUE

La loi va certes dans le bon sens puisqu'elle règle enfin la responsabilité des intervenants à l'acte de bâtir. Cette demande avait été formulée depuis de très nombreuses années, particulièrement en ce qui concerne les entrepreneurs. Comme le rappelle l'exposé des motifs, la loi met fin à la discrimination relevée par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n° 100/2007 du 12 juillet 2007 ; dans cet arrêt la Cour relevait que la discrimination entre l'architecte et l'entrepreneur *n'est toutefois pas la conséquence de l'obligation d'assurance imposée aux architectes par la loi attaquée mais bien de l'absence, dans le droit appliqué aux autres parties*



intervenants à l'acte de bâtir, d'une obligation comparable. Le législateur entend également assurer une meilleure protection au maître de l'ouvrage.

Toutefois le travail est loin d'être achevé. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles le projet n'a été adopté que par 81 voix pour, 21 voix contre et 33 abstentions.

On constatera notamment que :

1. Le promoteur immobilier est exclu de la définition des autres prestataires du secteur de la construction.
2. La responsabilité couverte ne concerne que la responsabilité décennale des articles 1792 et 2270 du Code civil ; à cet égard, la loi est en retrait par rapport à la loi du 15 février 2006 relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale puisque l'article 4 de cette loi impose la couverture par une assurance pour la responsabilité de toute personne physique ou morale autorisée à exercer la profession d'architecte et dont la responsabilité *en ce compris la responsabilité décennale, était engagée en raison des actes qu'elle accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés.*
3. La loi ne concerne que certaines catégories de travaux et de bâtiments.
4. La loi limite les dommages couverts.

On ne peut qu'espérer qu'à brève échéance le législateur apportera des compléments indispensables à la loi. Entre-temps, bien entendu, les polices d'assurance de la responsabilité civile souscrites par les architectes auprès des assureurs continuent d'exister. Il appartiendra aux assureurs de se conformer aux nouvelles dispositions légales en présentant des garanties spécifiques.

Le Gouvernement semble d'ores et déjà conscient des lacunes de cette loi puisque les Ministres K. PEETERS et W. BORSUS ont préparé un avant-projet de loi intitulé *Projet de loi relatif à l'assurance obligatoire, les responsabilités civiles professionnelles des architectes, des géomètres et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modifications des diverses dispositions légales en matière de la responsabilité civile dans le secteur de la construction.* Il est prématuré de commenter dès à présent en détail cet avant-projet qui est au stade des consultations ; relevons cependant quelques points importants.

L'exposé des motifs de ce projet rappelle que *depuis une quarantaine d'années, de nouveaux métiers intellectuels ont vu le jour et sont parties prenantes à l'acte de bâtir. L'évolution des technologies, les défis environnementaux et la densification de l'habitat ont modifié en profondeur cette relation triangulaire.*

Ceci est une évidence apparue depuis de nombreuses années mais il n'est pas inutile que le Gouvernement en prenne enfin conscience. L'exposé des motifs identifie également les prestataires de services intellectuels qui interviennent dans l'acte de bâtir aux côtés de l'architecte et qui sont multiples : ingénieurs, bureaux d'études (stabilité, techniques spéciales, ...), project managers, quantity surveyors, auditeurs et certificateurs énergétiques, géomètres, etc. ... Certains prestataires ont une obligation légale d'assurance tandis que d'autres pas. Il convient d'assurer l'égalité de traitement de ces acteurs.

Dès lors, il est convenu que *dans un souci de protection du maître de l'ouvrage, le projet vise à généraliser l'obligation d'assurance en responsabilité civile professionnelle (hors responsabilité décennale qui fait l'objet d'une autre loi).*

En attendant, les juristes et avocats connaîtront encore des beaux jours.

Le projet définit l'architecte, le géomètre expert, le coordinateur sécurité santé ainsi que les autres prestataires du secteur de la construction *comme étant toute personne physique ou morale qui s'engage à effectuer, pour le compte d'autrui, moyennant rémunération directe ou indirecte, en toute indépendance mais sans pouvoir de*

représentation, les prestations principalement de nature immatérielle relatives à un travail immobilier situé en Belgique. Cette définition est large bien qu'il soit prévu que le Roi puisse exclure certaines professions de cette catégorie. Elle devrait en tout cas cette fois inclure les promoteurs immobiliers.

Le projet prévoit l'obligation d'assurance obligatoire, outre l'assurance de la responsabilité civile décennale, pour *tout architecte, géomètre expert, coordinateur sécurité santé ou autre prestataire du secteur de la construction dont la responsabilité civile peut être engagée en raison des actes qu'il accomplit, à titre professionnel ou des actes de ses préposés.*

Cette fois enfin, la couverture d'assurance semble être généralisée puisqu'elle vise les actes accomplis à titre professionnel sans restriction sauf en ce qui concerne la responsabilité civile décennale dont l'obligation d'assurance est déjà confirmée par la loi du 11 mai 2017. Malheureusement, les entrepreneurs ne sont pas visés par cette nouvelle obligation d'assurance mais seulement les intervenants précités dès lors que l'avant-projet ne vise que les professions intellectuelles, auxquelles pourtant le promoteur est assimilé. ...

La couverture d'assurance ne peut être inférieure par sinistre à 1.500.000 euros pour les dommages résultant des lésions corporelles, 500.000 euros pour les dommages matériels et immatériels et 10.000 euros pour les objets confiés à l'assuré. Ces montants étant reliés à l'indice des prix. Le projet prévoit cependant certaines exclusions.

L'article 6 du projet fixe les délais de couverture de l'assurance. L'article 7 du projet définit les personnes assurées ; le texte s'inspire très largement de l'article 4 de la loi du 31 mai 2017 commenté ci-avant. Le projet prévoit également une situation particulière pour les fonctionnaires. Un bureau de tarification est créé.

Les modes de preuve de la souscription de l'assurance sont également définis dans le projet.

On notera que contrairement à la loi du 31 mai 2017, l'architecte n'est plus chargé de vérifier par lui-même la souscription des assurances avant l'entame de tout travail immobilier, comme le prescrit l'article 12 de la loi du 31 mai 2017. Le projet, en effet, prévoit des mesures de publicité à communiquer par l'entreprise d'assurance au Conseil de l'Ordre des Architectes ou au Conseil Général des Géomètres Experts, ainsi que des mentions dans le contrat d'architecture.

Par ailleurs *tous les documents émanant d'un architecte, géomètre expert, coordinateur de sécurité-santé ou autre prestataire du secteur de la construction mentionnent le nom et le numéro d'entreprise de l'entreprise d'assurance et le*

NATURALLY FEELING GOOD...



Creating healthy spaces

Fixvent® Mono AK^{EVO}

Ventilation discrète, protection solaire et moustiquaire en 1

- Store résistant au vent (garantie jusqu'à 130 km/h)
- Aménée naturelle d'air combinée à un store de protection solaire
- Confort acoustique optimal
- Pare-insectes, demande peu d'entretien
- Intégration discrète au-dessus du châssis
- Remplacement aisé de la toile (ex. nouvelle couleur)



www.renson.be

numéro de contrat d'assurance. Enfin, sur le chantier, les assurés visés devront pouvoir remettre à première demande une attestation d'assurance.

Le projet prévoit également la recherche, la constatation et les sanctions des infractions commises.

La loi du 20 février 1939 serait modifiée à nouveau. Cette fois, la loi du 20 février 1939 renverrait d'une part à l'assurance décennale obligatoire (telle qu'instituée par la loi du 31 mai 2017) et, d'autre part, à l'assurance obligatoire pour *la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction* (suivant le projet Borsus, à savoir une assurance couvrant toute la responsabilité et pas seulement décennale). Il faudra bien s'accrocher pour ne pas se méprendre !

Si ce projet est adopté, il est indiscutable que la situation sera relativement inextricable puisque des lois différentes régleront la responsabilité civile professionnelle de certains acteurs de la construction (à l'exclusion de

l'entrepreneur) et que la responsabilité décennale des constructeurs (incluant cette fois l'entrepreneur, mais excluant le promoteur immobilier) seront régies par la loi du 31 mai 2017. Par ailleurs, les modes de preuve et de vérification créeront également des distorsions. Ceci est regrettable.

Lorsque mon ami Renaud de BRIEY et moi-même avons fait publier un Code du droit de la construction commenté en 2004, nous souhaitions susciter une réflexion en profondeur permettant d'aboutir à la création d'un véritable Code de la construction. Ce vœu n'est toujours pas satisfait. Pourtant le Gouvernement lui-même reconnaît l'évolution fondamentale que le secteur de la construction immobilière a connue. Il faut donc à nouveau formuler le souhait que le Gouvernement s'attèle à la création d'un véritable Code du droit de la construction reprenant toutes les dispositions légales en la matière afin d'unifier ces dispositions éparées.

En attendant, les juristes et avocats connaîtront encore des beaux jours.



Arch.: RDBM, Antwerpen

EQUITONE [tectiva]

EQUITONE

Fibre cement facade materials



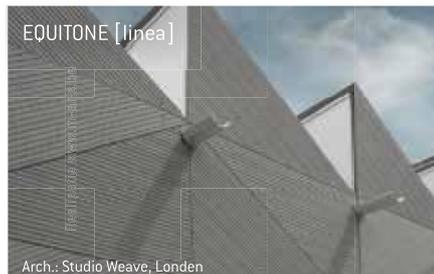
EQUITONE [tectiva]

Arch.: Abscis, Sint-Denijs-Westrem



EQUITONE [materia]

Arch.: K. Reubens (Bonheiden) - Arch.: M. Muylaert (Bonheiden)



EQUITONE [linea]

Arch.: Studio Weave, Londen

- Un matériau de façade architectonique
- Flexibilité de conception inégalée
- Demandez un échantillon gratuit sur www.equitone.com

Déconstruction apparente

Reflet d'un dynamisme économique

/ Bureau d'architecture Hotua-Poncelet
/ Parc d'activités économiques de Vecmont – 6980 Beausaint

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment pour une société active dans la pose d'électricité générale, de domotique, de système d'éclairage et de vidéo-projection. Le bâtiment est de type industriel en structure acier avec utilisation d'éléments préfabriqués. Il ne passe pas pour autant inaperçu.





Le programme comprend le stockage de matériel, un espace de montage de tableaux électriques, un espace d'exposition, une salle de réunion polyvalente, des bureaux, un réfectoire, des sanitaires ainsi qu'un espace technique visible depuis l'entrée rassemblant les tableaux électriques, la pompe à chaleur et un ballon tampon.

Le parti architectural est de décomposer le projet en deux volumes distincts architecturalement mais également dans leur fonction. Le premier doit être visible depuis la Nationale 89 car il joue un rôle d'appel, justifiant le choix du terrain à l'entrée du parc d'activités économiques. Il est plus fin, plus haut, plus ouvert, plus clair et reprend les espaces de bureaux et ceux dédiés aux visiteurs. Ce volume doit dégager une image dynamique, contemporaine, et se veut plus ouvert vers l'extérieur en offrant un espace modulable pour les réunions de présentation des nouveaux produits. Le second volume est plus simple, plus bas, plus sobre et en recul depuis la voirie. Il contient les fonctions plus pauvres. Sa sobriété met en évidence le dynamisme du premier volume.

Chaque volume a un traitement de façade qui lui est propre : un bardage métallique foncé vertical pour la partie stockage et un bardage de panneaux en fibres-ciment de teinte claire pour le volume d'appel. Afin d'accroître la volumétrie, ce bardage a été travaillé suivant un calepinage oblique qui rebondit de façade en façade grâce à des droites continues et sécantes. Cette idée se prolonge à l'intérieur de l'espace d'exposition dans lequel la volumétrie et les faux-plafonds du volume administratif sont déconstruits. Le mobilier, les cornières insérées dans le plafonnage et le luminaire réalisé sur mesure ajoutent de la cohérence à l'ensemble.



/ HOTUA-PONCELET Bureau d'architecture SPRL

Rempart des Jésuites 53
6900 Marche-en-Famenne
tél. 084 38 74 48
www.hp-architecture.be

/ Architecte responsable du projet

Pierre Poncelet

/ Maître d'ouvrage

Seetech SPRL

/ Stabilité

Charles Havelange

/ Coordination sécurité-santé

Energy safety SCRI

/ Entreprises

Pierre Lesuisse SPRL (terrassements)
Agrifer (bâtiment industriel)
BS Construct SPRL (gros-œuvre maçonnerie)
Vincent Lesuisse SPRL (toiture et bardage)
Watlet Nicolas SPRL (plafonnage-plaques)
Os Résine SPRL (revêtement de sol)

/ Photographies

© Bticino

Conduits d'air testés aux normes européennes Plaques résistantes au feu

Conformément aux normes de base fédérales, aucune ouverture prévue dans un élément de construction résistant au feu ne peut avoir une influence négative sur la résistance au feu de cet élément. Ainsi, il faut prévoir les dispositifs nécessaires au niveau de traversées de constructions résistantes au feu par des conduits de ventilation. Une des possibilités est la pose d'un clapet coupe-feu dans le conduit, mais souvent il est souhaitable ou nécessaire de protéger le conduit ou même de prévoir un conduit autonome construit en plaques résistantes au feu. Dans cet article, nous entrons brièvement dans les détails de la législation et des normes relatives aux conduits de ventilation et de désenfumage résistants au feu.

Comme pour toute construction résistante au feu, la résistance au feu de conduits de ventilation et de désenfumage doit maintenant être démontrée par un rapport de classement. Dorénavant, les performances de conduits de ventilation doivent répondre aux exigences de la norme de classement EN 13501-3. Pour les conduits de désenfumage, la norme de classement EN 13501-4 est en vigueur.

Il y a quelques différences entre la nouvelle méthode de classement et l'ancienne approche suivant NBN S21-207. La première est la distinction technique et normative qui est réalisée quant au domaine d'application directe du conduit ; en d'autres mots, les critères de performance pour les conduits de ventilation et les conduits de désenfumage ne sont pas les mêmes.

Pour des conduits de ventilation et des conduits de désenfumage en multi-compartiment (indiqué dans le classement par *Multi*) subissant un incendie pleinement développé (courbe ISO 834), deux procédures d'essai au feu EN 1366-1 (ventilation) et EN 1366-8 (désenfumage en multi-compartiment) permettent d'obtenir un classement pour une performance de résistance au feu EI-S (résistance au feu pour tous les critères de performance).

Les conduits de désenfumage en mono-compartiment (indiqué dans le classement par *Single*) doivent être testés suivant EN 1366-9. Les résultats d'essais effectués suivant cette norme permettent d'obtenir un classement suivant EN 13501-4 pour un domaine d'application limité (E600 Single) comparé à une courbe ISO 834 limitée.

Une deuxième différence normative par rapport à l'ancien système réside dans l'impossibilité d'obtenir un classement EN pour des conduits en une, deux ou trois faces. Cet état de fait demande une nouvelle approche lors de la conception du projet et/ou de l'exécution sur chantier. Les conséquences touchent plus particulièrement la protection de conduits en acier existants.

En effet, les instances européennes exigent une procédure d'essai différente pour ces applications particulières. Un groupe de travail pour l'établissement d'une méthode d'essai prEN 1366-13 a été mis sur pied (*Fire resistance tests for service installations Part 13: 1-, 2-, 3-sided ventilation ducts*).

Procédure d'essai au feu EN 1366-1 pour classement suivant EN 13501-3

La fonction exclusive des conduits destinés à la ventilation, l'apport d'air neuf ou la surpression est d'assurer le compartimentage incendie et la ventilation dans des locaux sensibles malgré le passage des conduits entre ces zones et leurs parois résistantes au feu. Ce dernier cas de figure vaut pour la ventilation de locaux sensibles où l'évacuation de gaz inertes d'extinction n'est pas possible en présence de clapets coupe-feu.

La législation belge impose deux procédures d'essai suivant EN 1366-1 afin de pouvoir mettre sur le marché un conduit de ventilation conformément aux prescriptions de la législation belge, c.-à-d. un essai de conduit A (conduit A / i ← o) et un essai de conduit B (conduit B / i → o).

En réalité, les réseaux de conduits sont souvent composés de conduits horizontaux et verticaux. De ce fait, les deux essais précités (conduit A et conduit B) doivent être effectués avec un conduit horizontal et un conduit vertical. La pression de service testée (-300 ou -500 Pa) est choisie par le fabricant et il en résulte un domaine d'application pour des conduits de dimensions classiques jusque 1250x1000 mm. Seul l'essai avec une dépression de -500 Pa fait l'objet d'un essai différent et complémentaire pour valider le système pour le désenfumage également.

Procédure d'essai au feu EN 1366-8 pour classement suivant EN 13501-4

Pour des conduits de désenfumage, deux procédures d'essai existent en fonction du domaine d'application. Une de ces procédures s'applique aux conduits destinés au désenfumage en multi-compartiment. L'autre s'applique aux conduits destinés à l'extraction des fumées chaudes d'un seul compartiment incendie (désenfumage en mono-compartiment).

Les conduits de désenfumage testés suivant EN 1366-8 permettent d'extraire des fumées de plusieurs compartiments incendie (désenfumage en multi-compartiment) pour être classés suivant une performance de résistance au feu complète (EI-S). Vu la validation recherchée pour des compartiments multiples, il est également obligatoire que ce système de conduit ait réussi préalablement la validation de ventilation suivant EN 1366-1 (conduit A et conduit B).



Aussi besoin d'une protection plus efficace contre l'incendie ?

Promat, votre partenaire pour la protection passive contre l'incendie des bâtiments.

Promat offre bon nombre de solutions efficaces et faciles à appliquer pour le compartimentage coupe-feu, la protection contre l'incendie de structures porteuses et d'installations techniques et l'obturation résistante au feu de traversées. Sur le plan architectural également, nous offrons des solutions avec des vitrages résistants au feu et des portes vitrées coupe-feu sur mesure.

info@promat.be | www.promat.be



IncubaThor

Recherche et innovation sur un ancien site minier

/ **POLO Architects**

/ Thor Park 8300 – 3600 Genk

Les fermetures successives des charbonnages de Zwartberg (1966), Waterschei (1987) et Winterslag (1988) furent autant de coups durs pour les habitants de Genk et l'économie de la région. Toute fin est cependant le début de quelque chose de nouveau. En témoigne la reconversion du site minier de Waterschei, qui a accueilli récemment un élégant immeuble de bureaux. L'IncubaThor s'adresse aux starters et spin-offs spécialisées en recherche et innovation.

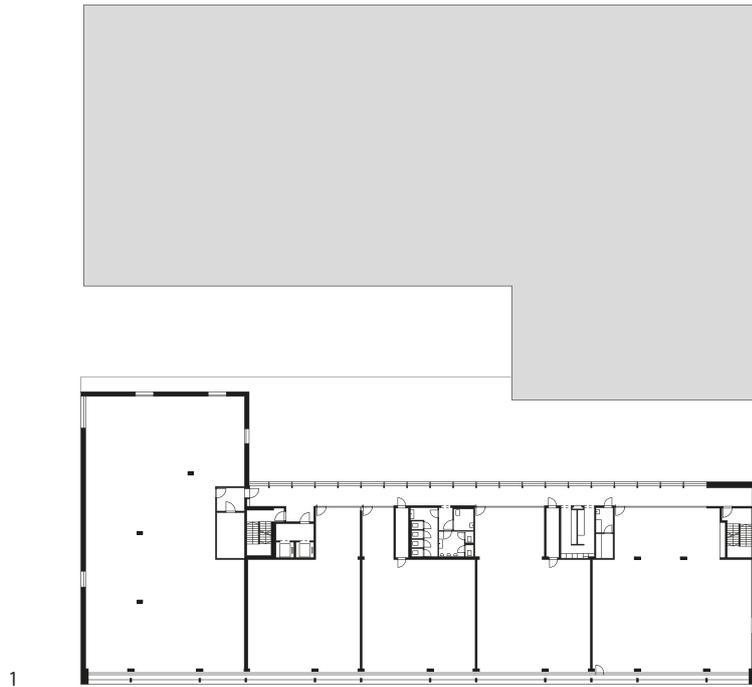




La construction de l'IncubaThor est à situer dans le cadre plus vaste du développement de Thor, un projet de reconversion de l'ancien site minier en haut lieu de la technologie, l'énergie et l'innovation. S'étendant sur une superficie de 93 hectares, le campus à vocation internationale hébergera à terme un parc d'entreprises, un bâtiment principal (par la rénovation du bâtiment de la mine datant du début du vingtième siècle), un parc urbain, un campus T2 dédié à la formation et un parc scientifique. Sur la première des onze parcelles de ce dernier a été érigé dernièrement un centre de services pour starters et spin-offs.

L'IncubaThor sera composé de deux bâtiments. Le premier, qui occupe 45 % des 75 mètres sur 75 de la parcelle, est déjà construit. L'ensemble offrira 3900 m² d'espaces de bureaux, répartis sur quatre niveaux. Le bâtiment offre des vues particulières sur le patrimoine industriel grâce à des incisions dans le volume de base. Une première incision au niveau de l'angle sud-ouest du bâtiment crée une place couverte abritant l'entrée principale. Une seconde est l'occasion d'un espace partagé de rencontre informelle en plein air, avec perspectives contrôlées vers le bâtiment de la mine.

L'IncubaThor s'affiche modeste par rapport à l'architecture typique caractéristique de l'ancien bâtiment de la mine. Le volume de bureaux apparaît épuré et tranquille grâce à un choix de matériaux clairement limité. Les ingrédients principaux sont des châssis couleur anthracite, des plaques en béton noir pour les abords et la terrasse et des panneaux de façade couleur sable en béton – dans un ton quasi identique à celui de la pierre naturelle du bâtiment de la mine. Une façade sud aux lamelles horizontales en béton en guise de protection solaire permanente, des façades est et ouest assez fermées rythmées par des fenêtres placées en quinconce et une façade nord largement vitrée complètent le tableau.



/ POLO Architects

Tavernierkaai 2 – boîte 28 – 2000 Anvers
 avenue du Port 86 – boîte 409 – 1000 Bruxelles
 tél. +32 (0)3 225 18 84
www.polo-architects.be

/ Architectes associés

Mauro Poponcini et Patrick Lootens (associés)

/ Collaborateurs

Jascha Rondou, Jef Van Loock et Elle Hermans
 (architectes de projet)

/ Maître d'ouvrage

IncubaThor
 Ville de Genk, KU Leuven et LRM

/ Entrepreneur général

STRABAG Belgium

/ Photographies

© Yannick Milpas



archi
tectura.be

Le site d'architecture le plus visité en Belgique :
la plate-forme où se retrouvent architectes,
ingénieurs et professionnels de la construction

www.architectura.be

photo: Marc Sourbron - arch. Calatrava

 **palindroom** Redactie bureau
VERDRAAIJD GOED IN COMMUNICATIE

Communication et traduction dans les deux sens

Redactie bureau Palindroom suit de près ce qui se passe aujourd'hui et demain dans le secteur de l'architecture et de la construction en Flandre, en Wallonie et à Bruxelles. Une équipe bilingue composée de journalistes et traducteurs fait de Palindroom le partenaire idéal pour toute traduction spécialisée en architecture et construction, que ce soit du néerlandais vers le français ou du français vers le néerlandais. Plus d'information ?

Visitez www.palindroom.be
ou contactez-nous à l'adresse info@palindroom.be.

La sous-traitance et le recours aux capacités d'autres entités

En phase passation et en phase d'exécution



Harmony Doumont
Consultant en matière
d'analyse et d'attribution
de marchés publics
h.doumont@dia3.be

Avec la promulgation de la nouvelle loi du 17/06/2016¹ et son arrêté d'exécution², le gouvernement fédéral a également promulgué le nouvel arrêté royal (ci-après A.R.) du 22/06/2017³. Dans sa lutte contre le dumping social, la Chancellerie du Premier Ministre, dans le nouveau RGE, a souhaité compléter les articles 12 et 13 relatifs à la sous-traitance et ajouter l'article 78/1.



Le SPF a édité un guide consacré à la lutte contre le dumping social dans les marchés publics et les concessions.
<http://chancellerie.belgium.be>

En phase passation

Si le recours à la capacité d'un tiers implique de la sous-traitance, la sous-traitance ne suppose pas nécessairement le recours à la capacité d'un tiers.

Le soumissionnaire a-t-il besoin d'un sous-traitant pour répondre aux critères de sélection d'un marché public ? Si oui, il y a bien recours aux capacités d'un tiers.

L'article 73 de l'A.R. du 18/04/2017 régit le **recours aux capacités d'autres entités**, quand l'article 74 traitera des **sous-traitants à la capacité desquels il n'est pas fait appel**.

Spécifications pour le recours aux capacités d'autres entités

Un soumissionnaire peut avoir recours à la capacité d'un tiers pour répondre aux critères relatifs à la capacité économique et financière et/ou aux capacités techniques et professionnelles et/ou aux titres d'études et professionnels. S'il en fait usage, le soumissionnaire devra fournir à l'adjudicateur⁴ l'engagement de ces entités.

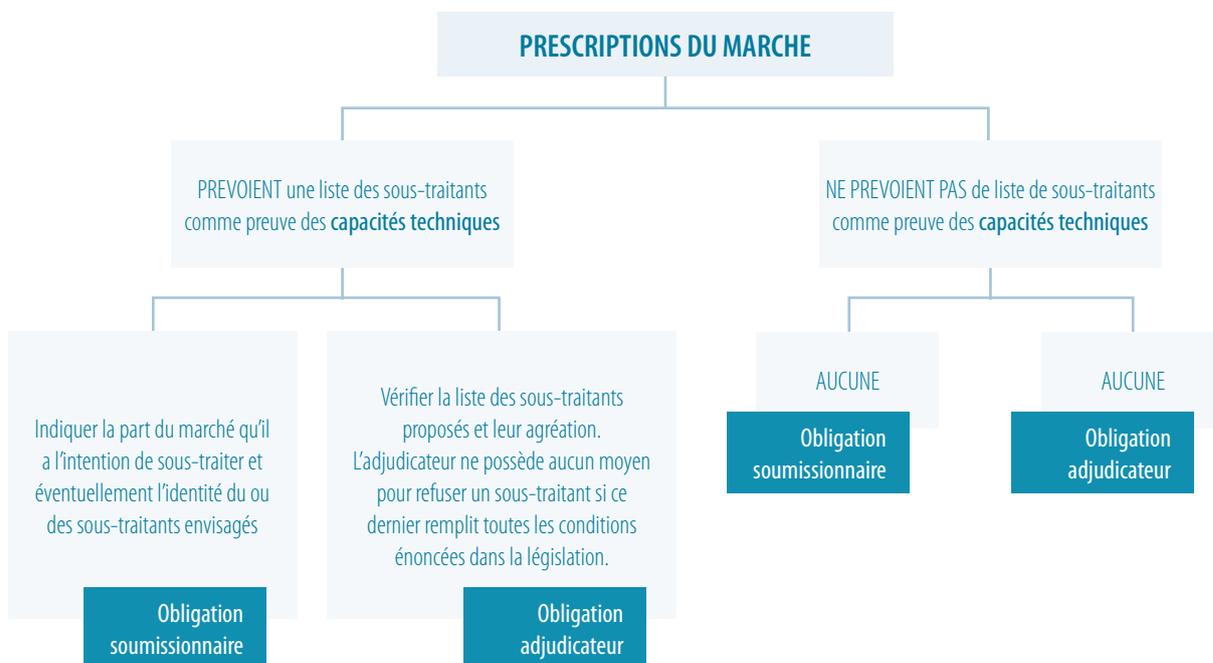
L'adjudicateur sera alors tenu de vérifier dans le chef de ces entités, si elles remplissent bien les critères de sélection et l'absence de tout motif d'exclusion, sans préjudice de la possibilité d'appliquer des mesures correctrices⁵.

L'avantage pour l'adjudicateur est qu'il est informé, dès la soumission, de l'identité du sous-traitant avec lequel il devra œuvrer, sans pour autant avoir de lien contractuel avec ce dernier.

Spécifications pour les sous-traitants à la capacité desquels il n'est pas fait appel

La grande nouveauté est la permission accordée à l'adjudicateur de réclamer au soumissionnaire, en tant que preuve des capacités techniques et professionnelles, l'indication de la part du marché que le soumissionnaire a éventuellement l'intention de sous-traiter ainsi que l'identité des sous-traitants⁶.

Quelles sont les obligations de chacun ?



En phase d'exécution

Selon l'article 12¹, si l'adjudicataire a eu recours à la capacité d'un tiers pour remplir le critère relatif aux **titres d'études et professionnels** ou à l'**expérience professionnelle** : il y a OBLIGATION DE SOUS-TRAITER. Si l'adjudicataire a eu recours à la capacité d'un tiers pour remplir les critères relatifs aux **capacités économique et financière** et/ou aux **capacités techniques et professionnelles** : il n'y a PAS OBLIGATION DE SOUS-TRAITER mais si l'adjudicataire compte recourir à la sous-traitance, il doit s'en tenir aux sous-traitants proposés dans son offre.

Selon l'article 12/2², lors d'un marché de travaux, l'adjudicateur a l'**obligation** de vérifier l'absence de motif d'exclusion dans le chef du sous-traitant direct de l'adjudicataire.

Rappelons que si l'adjudicataire a eu recours à la capacité d'un tiers pour faire valoir sa sélection, cette vérification a déjà été réalisée en phase de passation. Il n'en reste pas moins qu'elle doit être effectuée pour tous les autres sous-traitants qui n'ont pas été annoncés dès l'offre.

Selon l'article 12/3³, il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter l'entièreté du travail qui lui a été confié. De plus, sous peine de lourdes pénalités, lorsque le marché est défini, selon sa nature :

- dans une **catégorie**, la chaîne de sous-traitance est limitée à **3 niveaux** : le sous-traitant direct de l'adjudicataire, le sous-traitant de deuxième niveau et celui du troisième niveau.
- dans une **sous-catégorie**, la chaîne de sous-traitance est limitée à **2 niveaux**.

On retiendra qu'en phase de passation, il est important pour un soumissionnaire de bien cerner la différence entre le recours à la capacité d'un tiers et la sous-traitance, afin d'éviter que son offre ne soit frappée d'irrégularité substantielle par l'omission d'un document. En phase d'exécution, il faudra œuvrer avec le RGE dans sa version modifiée plus exigeante avec la sous-traitance.

¹ Loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics

² Arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

³ Cet arrêté modifie l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution (RGE) des marchés publics de travaux, de fourniture et de service.

⁴ Nouveau terme pour désigner le pouvoir adjudicateur

⁵ Article 70 de la Loi du 17/06/2016

⁶ Articles 68 et 74 de l'A.R. du 18/04/2017

⁷ Article 12 de l'A.R. du 14/01/2013

⁸ Article 12/2 de l'A.R. du 14/01/2013

⁹ Article 12/3 de l'A.R. du 14/01/2013

Escargot d'eau

Habitation flottante en bois

/ Robert Harvey Oshatz

/ Portland, Oregon, Etats-Unis

Pour la conception de la Fennell Residence, l'architecte s'est inspiré des caractéristiques uniques du site. Cette habitation flottante se trouve en effet littéralement sur la Willamette River. Les vaguelettes et l'écoulement continu de l'eau se reflètent dans le design du volume en bois en forme de coquille d'escargot, conçu comme un ensemble de vagues se chevauchant les unes les autres.

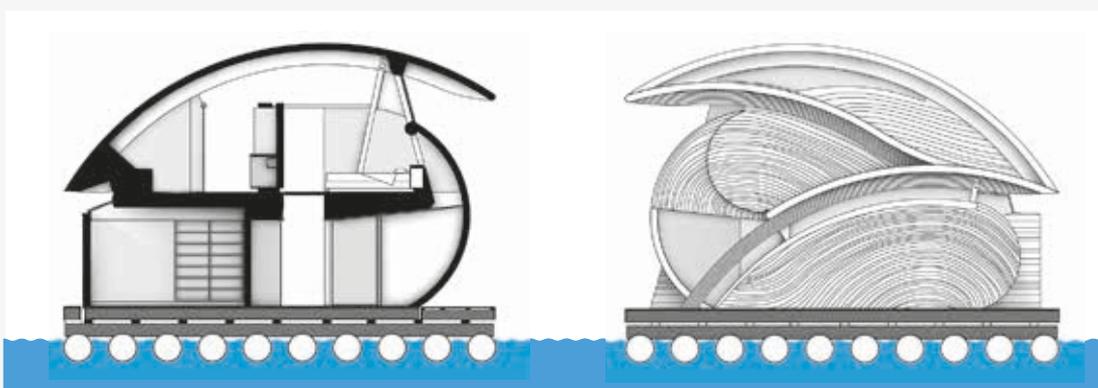


Des poutres courbes en lamellé-collé et des bardeaux en bois de Western Red Cedar constituent les principaux ingrédients de cette spectaculaire réalisation architecturale. Ils forment une structure qui se prête magistralement à la capture d'une abondante lumière naturelle. Depuis l'espace de vie ouvert, les habitants jouissent d'une vue imprenable sur le clapotis de l'eau et la rive opposée de la rivière grâce à une baie vitrée intégrale. Celle-ci comprend une porte donnant accès à une terrasse au bord de l'eau. Du lien intense avec l'environnement découle une perception poétique, quasi spirituelle, de l'espace.

Omniprésent, le bois crée, de concert avec la finition intérieure blanche côté est (la voile), l'illusion d'un bateau. Les ouvertures dans la structure courbe – de formes peu conventionnelles – sont vitrées, générant de subtiles réflexions suggérant une certaine profondeur.

Le volume est organisé de manière logique et linéaire. Le maître d'ouvrage a un penchant pour le style loft, ce qui explique le peu de divisions intérieures. La chambre parentale située à l'étage ouvre via une petite mezzanine sur l'espace de vie double hauteur. Ce qui permet de profiter également de la vue exceptionnelle.





0 1 5m

/ Robert Harvey Oshatz
PO Box 19091
Portland, OR 97280 Etats-Unis
Tél. +1 503 635 4243
www.oshatz.com

/ Maître d'ouvrage
Privé

/ Stabilité
TKSE Consulting Engineers

/ Entrepreneur général
Even Construction

/ Photographies
© Cameron Neilson



Grand Prix d'Architecture de Wallonie 2017

Les grandes et grands de demain ont été mis à l'honneur lors de la cérémonie de remise des prix du GPAW édition 2017. Un palmarès intelligent et nuancé qui offre un tour d'horizon panaché de ce que l'architecte wallon peut faire de bien.

Ils étaient six, six jurés venus des quatre coins de l'Europe, voire d'un peu plus loin. Christine Rupp-Stoppel (Allemagne), Gonçalo Byrne (Portugal), David O'Shea (Irlande), David Lorente (Espagne), Paul Courmet (France) et André Bourassa (Canada) composaient le jury. Un jury plus international que jamais et également d'un niveau rarement atteint lors d'un concours d'architecture en nos frontières. Les débats furent acharnés, plusieurs visions architecturales s'affrontant entre esthétique, écologie, économie,...

Le résultat de ces délibérations fut donc présenté ce jeudi 26 octobre lors d'une cérémonie qui a réuni plus de 340 architectes. Cette cérémonie fut précédée tout d'abord d'une conférence organisée en partenariat avec Agoria. Cette conférence aborda de manière très concrète les liens entre technologie et PEB. A la veille des objectifs 2020 et 2050, la profession s'est mobilisée pour étudier les différentes possibilités d'atteindre les exigences énergétiques tout en jonglant avec les plus innovantes des techniques. Vint ensuite une leçon magistrale (dans tous les sens du terme) d'architecture donnée par Gonçalo Byrne. Temps, histoire et architecture ont rythmé cette intervention qui a permis de revoir les plus remarquables réalisations du ténor lusitanien.



Le Ministre René Collin est ravi de remettre le Grand Prix du Patrimoine à Delphine Peeters et à Andrea Tenuta

Trop modestes !

Lors de la cérémonie, le Président de l'UWA a ouvert le bal. Robert Treselj a insisté sur l'absolue nécessité d'afficher l'architecture. *La Région doit exister à travers son architecture. Les Architectes wallons sont trop modestes a-t-il rappelé. L'UWA doit faire des montagnes d'efforts pour inciter les architectes wallons à participer à l'événement.* Avant de conclure : *Nous souhaiterions également pouvoir motiver les maîtres d'ouvrages publics pour qu'eux aussi sortent de leur torpeur, qu'ils prennent l'initiative de présenter leurs réalisations. Il serait presque un devoir de montrer ce qui se réalise avec l'argent public. Malheureusement, nous en sommes encore loin.*

Message reçu par Willy Borsus qui lui a succédé à la tribune. *La profession s'est mobilisée ce soir, j'en suis ravi. Continuez de nous enchanter, je serai présent pour vous épauler !* a conclu le Ministre-Président en grande forme.



Willy Borsus et Thierry Luthers attendent LR Architectes

Des jeunes, des femmes, des jeunes femmes

AGC Glass avait eu le bon goût de réaliser les statuettes remises aux lauréats pour cette édition. Place donc au verre après la pierre bleue de la version 2015. C'est l'animateur fan de football, de cactus, de rock'n roll mais aussi féru d'architecture Thierry Luthers qui avait revêtu le costume du maître de cérémonie. Grand gagnant de la soirée, LR Architectes a emporté trois fois la mise dont Laure Bertrand pour la meilleure jeune pousse. La rénovation du Moulin de l'Abbaye de Villers-la-Ville a également plu au jury qui lui a octroyé le premier accessit de l'ouvrage d'art architectural et le Grand Prix du Patrimoine. Après une remise des prix surchauffée dans une salle devenue trop petite pour l'occasion, tout se termina dans une ambiance rock'n roll chic peu habituelle à ce genre de manifestation, symbole de renouveau et du coup de fraîcheur qui transcendent l'architecture de chez nous.

Lauréat catégorie 1 – **Habitat individuel**

Henry-Evrats/ he-architectes – www.he-architectes.be

Transformation d'une habitation à Liège

© Photo Alain Janssens



Mention

LRArchitectes – <http://lrarchitectes.com>
Habitation VC

© Photo Nicolas da Silva Lucas – Pedro Correa



Lauréat catégorie 2 – **Habitat collectif**

LRArchitectes – <http://lrarchitectes.com>

L'Arsenal à Pont-à-Celles

© Photo Maxime Delvaux



Mention

**Daniel Delgoffe/ Atelier
d'Architecture Daniel Delgoffe**
Logement Dony

© Photos Alain Janssens



Lauréat catégorie 3 – Bâtiment public à usage collectif

Baukunst – www.bau-kunst.eu

Infrastructure polyvalente à Spa

© Photo Hélène Binet



Mention

V+ / Bureau Vers plus de bien-être

www.vplus.org

RTBF Mediasambre

© Photo Maxime Delvaux / V+



Lauréat catégorie 4 – Ouvrage d'art ou espace architecturé

artau architectures & Palotas, Reichelt & Partner

www.artau.be – Aménagement Urbain de la Klösterbahn à Eupen

© Photos Benjamin Struelens



Mention

AM Binario architectes (architecture)

L'Escaut (scénographie) –

Pigeon Ochej Paysage (paysage)

www.binarioarchitectes.be

Centre du Visiteur à l'ancienne abbaye de Villers (Villers-la-Ville)

© Photo François Lichtlé



Lauréat catégorie 5 – **Réalisation hors Wallonie d'un architecte wallon**

Chantal Vincent/ Dessin et Construction – www.dessin-et-construction.eu

Promenade Verte à Bruxelles

© Photos Yves Fonck



Prix transversaux

Prix du Patrimoine

AM Binario architectes (architecture) – L'Escaut (scénographie) – Pigeon Ochej Paysage (paysage)

www.binarioarchitectes.be

Centre du Visiteur à l'ancienne abbaye de Villers (Villers-la-Ville)

© Photo François Lichtlé



Prix transversaux

Prix de la Reconstruction sur la Ville

Coton – Lelion – Nottebaert – www.cotonarchitectures.com

Mundaneum à Mons

© Photo Maud Faivre



Prix du Jeune Architecte

Laure Bertrand/ LRArchitectes – <http://lrarchitectes.com>

CADC-BOCH à La Louvière

© Photo Maxime Delvaux



De Krook

Une ville dans la ville

/ a.m. COUSSÉE & GORIS architecten – RCR Arquitectes

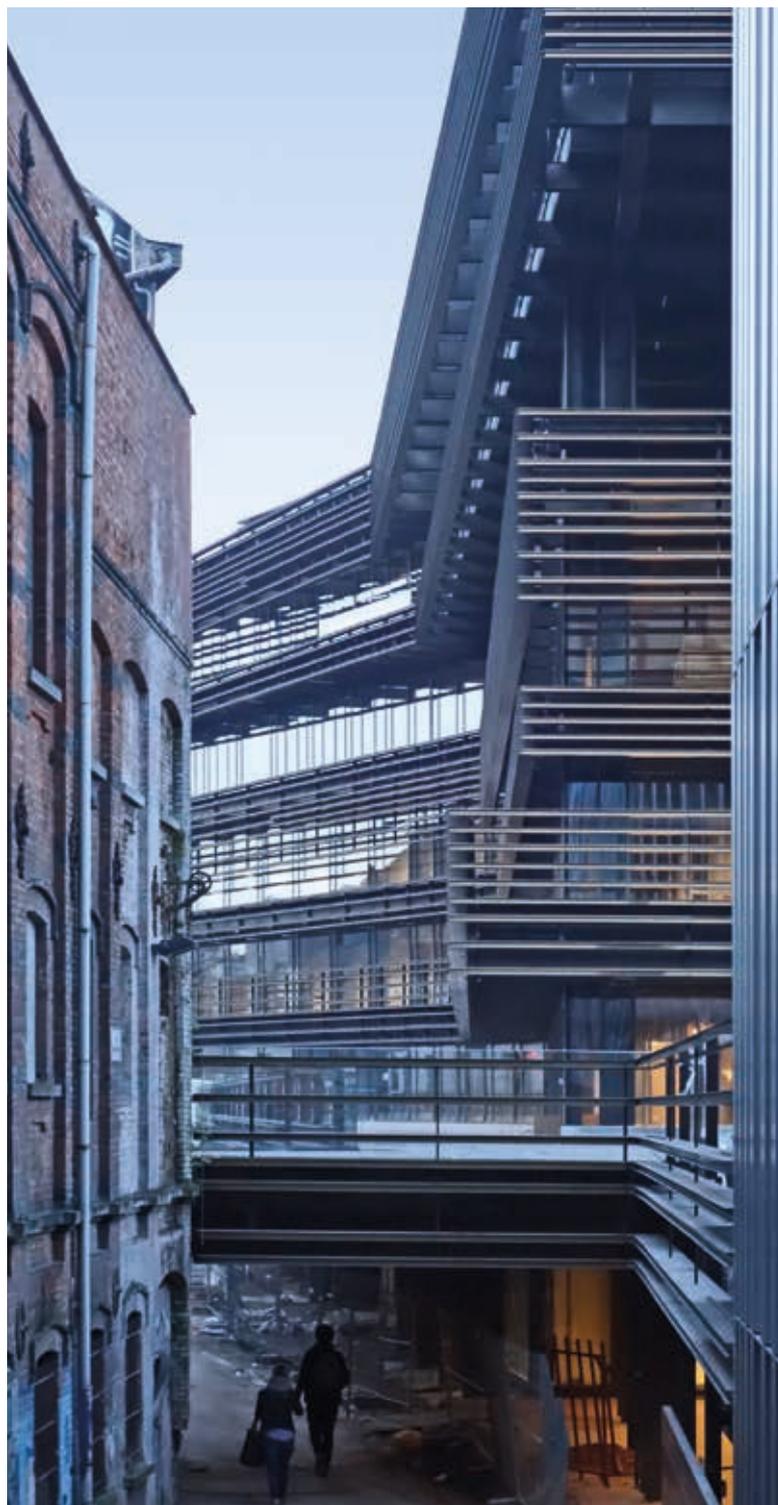
/ Myriam Makebaplein 1 – 9000 Gand

De Krook enrichit Gand d'une nouvelle icône. Le bâtiment tout en longueur incarne le centre administratif de la ville et abrite également sa bibliothèque. À l'instar du quartier, le bâtiment comprend des rues, places et façades (intérieures) verticales. Cerises sur le gâteau: une architecture qui (r)éveille les sens et une implantation unique dans un méandre de l'Escaut.

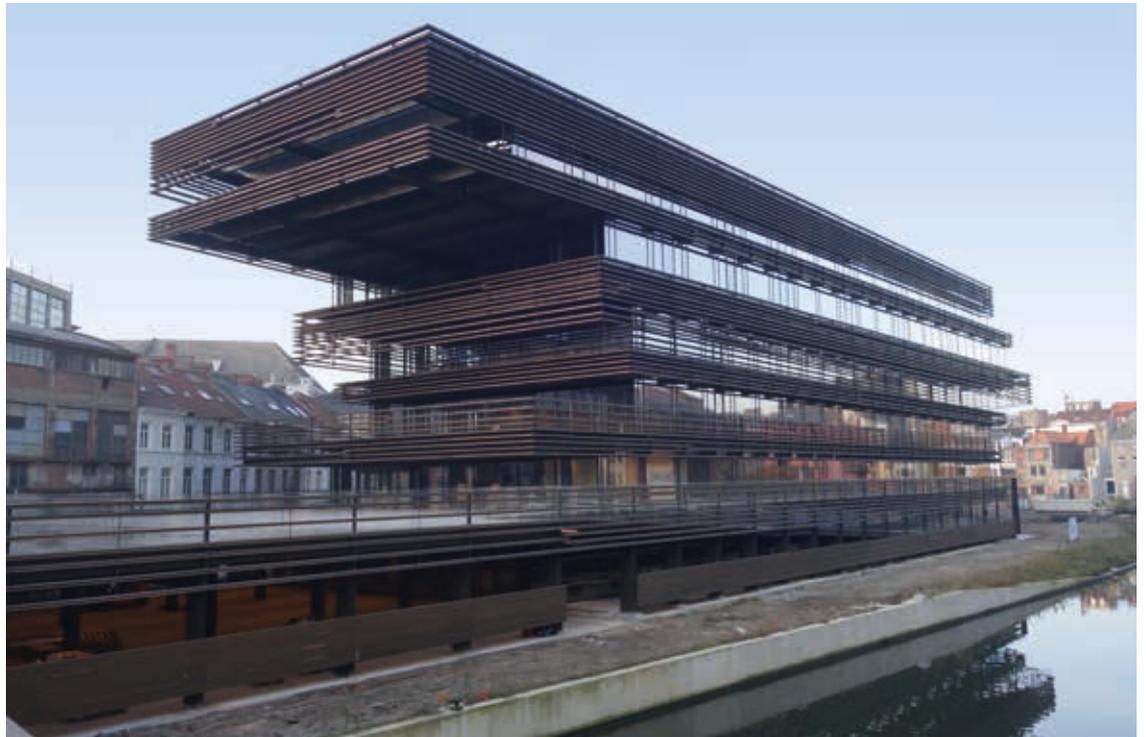
De Krook est pensé comme un microcosme dans la ville. L'imposant édifice comprend la bibliothèque communale, un café littéraire, des bureaux pour l'UGent, des studios pour la radio Urgent.fm, les bureaux d'imec et toutes sortes de lieux de rencontres. L'intérieur se présente comme un espace de vie agréable à tout moment du jour et de la semaine. Comme les grands magasins d'antan, on retrouve dans le bâtiment de vastes atriums, de belles perspectives et de nombreuses connexions visuelles entre intérieur et extérieur.

Le volume allongé est une construction métallique de sept niveaux, réalisée sur mesure avec des profilés hors-normes et remplie avec du béton. De nombreux débordements asymétriques soulignent la stratification du bâtiment – au propre comme au figuré. L'exemple le plus marquant est l'immense porte-à-faux surplombant la place surélevée et l'entrée de la bibliothèque. Ses dimensions s'élèvent à 21 mètres de largeur sur 155 mètres de longueur. Acier à rupture thermique et triple vitrage permettent au bâtiment de répondre aux normes actuelles en matière d'isolation et d'étanchéité à l'air.

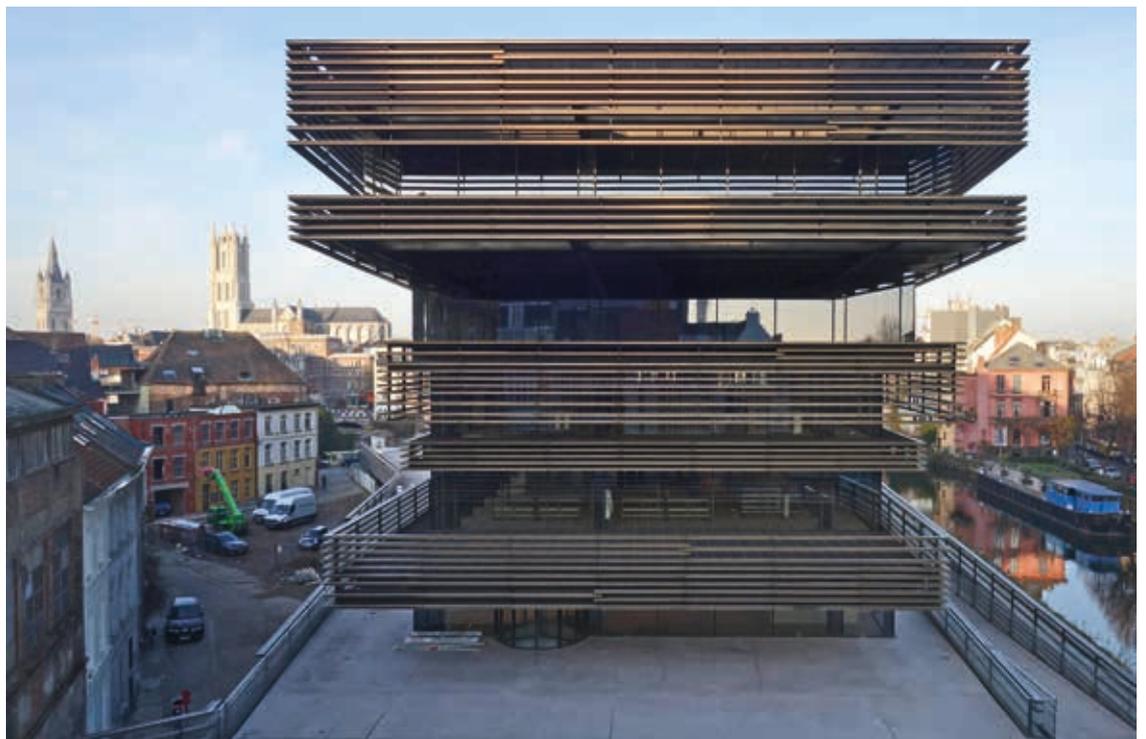
Avec son caractère accueillant, De Krook dialogue sans complexes avec le contexte urbain. Intérieur et extérieur – le dessin géométrique intérieur et la forme extérieure – s'affichent clairement comme un tout cohérent. Quand le site et la construction deviennent indissociables, la construction contribue à compléter et à comprendre le site, selon COUSSÉE & GORIS architecten. Le bâtiment n'est pas autonome: il s'impregne du contexte au point que nous nous sentions entourés par celui-ci. Il reçoit une âme. La nouvelle affectation du site se traduit dans un immeuble qui se fond dans son environnement.



© COUSSÉE & GORIS architecten

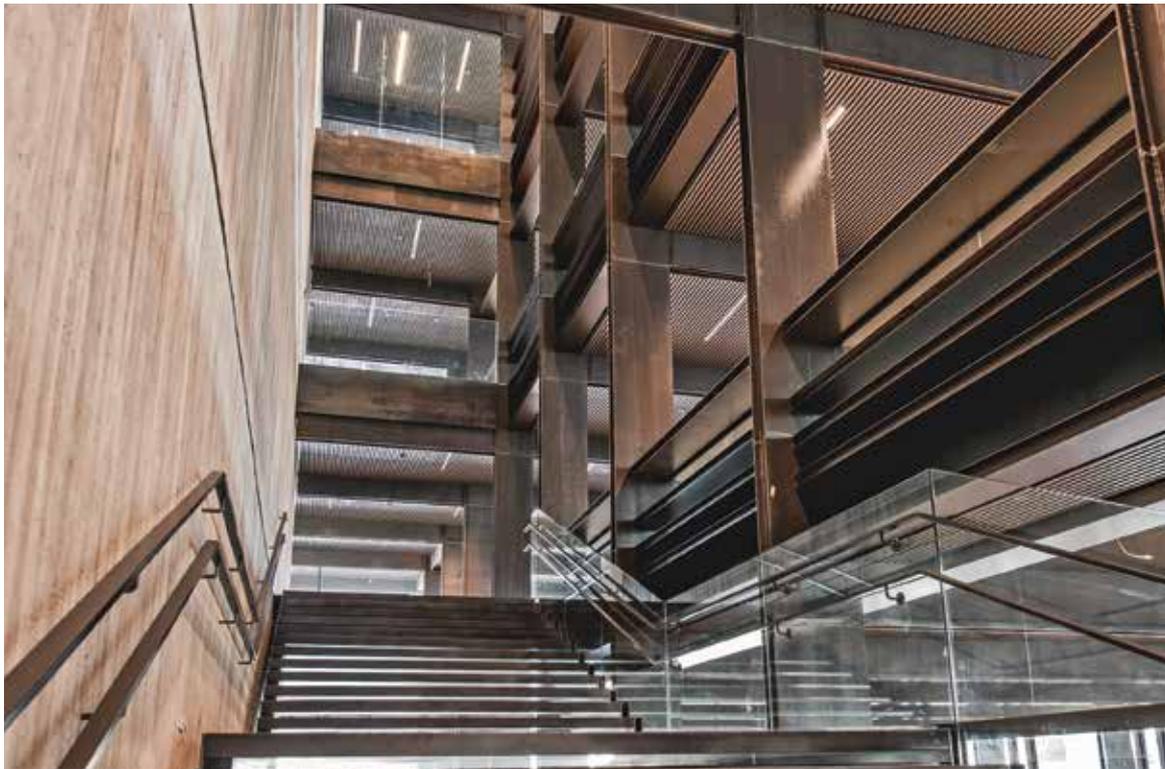


© COUSSÉE & GORIS architecten

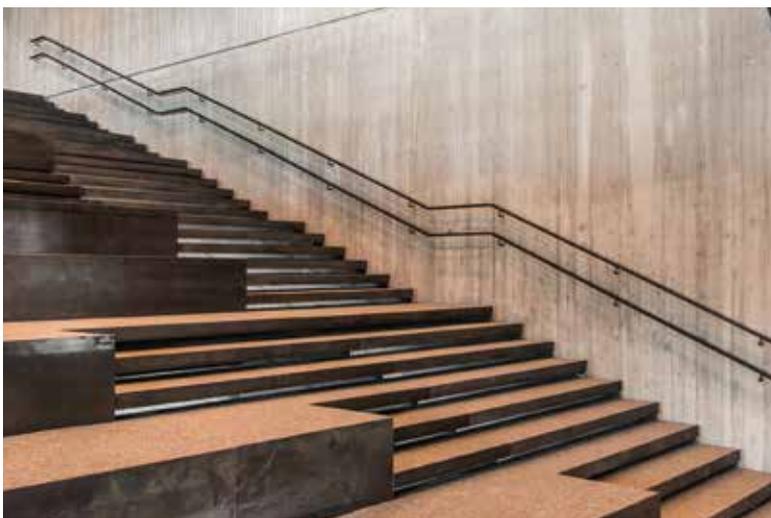


© COUSSÉE & GORIS architecten

© Michiel Devijver



© Michiel Devijver



/ COUSSÉE & GORIS architecten

Molenaarsstraat 111/25 – 9000 Gand
tél. +32 (0)9 265 85 20
www.cousse-goris.com

/ RCR Aranda Pigem Vilalta Arquitectes

Calle Fontanella 26 – 17800 Olot, Girona (Espagne)
tél. +34 (0)972 26 91 05
www.rcrarquitectes.es

// Architectes associés

Ralf Coussée et Klaas Goris (COUSSÉE & GORIS architecten)
Rafael Aranda, Carme Pigem et Ramon Vilalta (RCR Aranda Pigem Vilalta Arquitectes)

/ Architectes collaborateurs

L. Cazala, G. De Cock, F. De Bruyn, J. De Schepper,
D. Delarue, J. Feijó, C. Garric, M. Kielian, R. Kobayashi,
A. Moura, C. Onisiforou, M. Rodriguez, E. Verschueren,
E. Verstraete, Exedra : A. Arraut, A. Buendia, A. Lippmann,
P. Rodriguez, C. Torio (concours) –
E. Verstraete, G. De Cock, T. Deltour (masterplan) –
G&V BVBA, L. De Groot, I. Temmerman,
K. Van Nieuwenhuyze, R. Bouciqué, G. De Vriese,
V. Van Roy, S. Tarradas, G. Puivert, A. Arraut, A. Buendia,
A. Lippmann, D. Delarue, H. Pires, A. Dalmases,
A. Vicente-Arche (réalisation)

/ Maître d'ouvrage

scrl Waalse Krook

/ Stabilité

Studieburo Mouton

/ Techniques

VK Engineering

/ Entreprises

a.m. Antwerpse Bouwwerken – Valens
(entrepreneur général)
Vma (électricité)
Vandewalle (chauffage)
Potteau-labo (mobilier)

/ Photographies

© COUSSÉE & GORIS architecten
© Michiel Devijver

Schüco AutomotiveFinish –

Design métallique exclusif
pour fenêtres et portes en PVC

Rendez-nous
visite au salon

POLYCLOSE

du 17 au 19 janvier 2018
au Flanders Expo à Gand,
halle 1,
stand 1310

L'extraordinaire technologie de revêtement Schüco AutomotiveFinish est un procédé innovant pour la coloration des profilés en PVC. Découvrez des teintes métalliques éclatantes pour les fenêtres et les portes en PVC qui viennent enrichir la diversité de conception architectonique aussi bien pour les immeubles locatifs que pour les maisons individuelles.
S'informer maintenant: www.schueco.be/polyclose

Fenêtres. Portes. Façades.

SCHÜCO



Les pavés, encore : à l'Orient du nouveau ?

Les revêtements de sols extérieurs ont fait fréquemment l'objet de nos chroniques trimestrielles, tant le marché de ces produits modulaires et standardisés est déstabilisé depuis longtemps déjà par des importations massives venues d'Orient. Cette invasion a presque mis en péril l'utilisation des pierres naturelles pour ces réalisations très sollicitées, réduisant à néant des années de promotion des matériaux régionaux de qualité. Il semble que la situation est enfin en train d'évoluer.

On assiste à une prise de conscience citoyenne sans guère de précédent. Récemment, en région bruxelloise, la place principale d'une commune, qui tire son nom d'elle, a été réaménagée avec des pavés de granite chinois – circonstance devenue hélas banale. Mais ici, l'opposition politique est montée au créneau pour dénoncer la façon dont se déroulait le chantier et a développé une argumentation remarquable, passant en revue tous les manquements constatés lors du déroulement de la réalisation (imprécision de la prescription dans le cahier spécial des charges, caractère lacunaire de l'analyse des offres, non-souci du caractère anormalement bas d'une offre, réception technique déficiente et absence de marquage européen correct...). Mais les commentaires dépassent les aspects techniques et administratifs, pour souligner le manque de prise en compte de critères sociaux et éthiques (dont le travail des enfants, maintes fois constaté dans les carrières asiatiques), ainsi qu'environnementaux – est-ce aujourd'hui une attitude politiquement responsable que de choisir des produits dont le bilan écologique est grevé par un lourd poste de transport, alors qu'il existe sur le marché des produits de proximité aux qualités reconnues ? Bel exemple d'une réflexion approfondie, comme on devrait en avoir lors de l'approche d'un tel dossier – trop souvent encore traité en routine avec le seul aspect budgétaire en ligne de mire ! Et avec les problèmes habituels, depuis la prescription imprécise jusqu'aux contrôles quasi inexistantes...



Mais il y a encore d'autres changements en perspective. Ces derniers temps ont circulé fréquemment des messages émanant de grossistes ou d'importateurs quant à certaines variétés de matériaux en brusque rupture de stock. C'est notamment le cas de plusieurs granites chinois, pour lesquels des « équivalents » sont aussitôt proposés – on se souviendra que ces pierres de Chine portent pour la plupart un G suivi d'un numéro, sans dénomination plus précise. Ces soucis d'approvisionnement sont manifestement liés à des fermetures brutales de carrières, causées par des changements de régime administratif et de nouvelles mesures gouvernementales. Il ne faut pas oublier qu'en Chine, l'exploitation des ressources du sous-sol est concédée par l'État, comme l'était autrefois en nos régions l'extraction de minerais et de charbons. Et ces concessions peuvent

être retirées du jour au lendemain, dans un régime politique dont on connaît la vigueur implacable... Il semble que les autorités politiques chinoises ne considèrent plus d'un œil favorable l'industrie extractive qui s'est développée dans cet immense territoire d'une façon un peu anarchique. Il en va de même en Inde, où sévit un « tribunal vert » (*National Green Tribunal*), créé en 2010 pour sanctionner le non-respect de l'environnement. Outre la gestion des forêts et du couvert végétal en général, ainsi que l'exploitation des combustibles, cette juridiction s'est attaquée au secteur des carrières et l'on évoque déjà la fermeture de milliers de carrières illégales à travers le pays...

L'aspect éthique est également concerné. Depuis quelques années, on évoque chez nos voisins du Nord la mise en place de dispositifs pour assurer le respect des règles fondamentales de l'Organisation internationale du Travail par les producteurs asiatiques de pierres. Ces démarches faisaient suite à de nombreuses enquêtes, notamment scandinaves, dénonçant les conditions de travail dans ces carrières (notamment les *Dark Sites of Granite*). Ces structures peinent manifestement à voir le jour, même si les initiatives sont évidemment louables en tant que telles.

On sait depuis longtemps les risques que comporte le recours à ces produits venus de très loin, avec une faible maîtrise globale sur la filière d'approvisionnement et ses intermédiaires. Lors d'un célèbre chantier également dans une commune bruxelloise, devant le bâtiment moderniste qui abrita notre radio nationale, l'utilisation de pierres chinoises avait déjà suscité beaucoup de débats. Outre des aspects sanitaires (absence de fumigation des palettes, laissant craindre l'invasion du redoutable capricorne asiatique, qui ravage les arbres), en plein chantier est survenue une hausse importante du coût des produits. Elle était justifiée par une flambée du prix des carburants, par une augmentation du prix du métal et par une brusque limitation du poids des conteneurs. Le débat juridique pour admettre l'avenant fut corsé – de caractère imprévisible, comme on sait... La fluctuation du cours du fuel est-elle réellement imprévisible?... Les aléas de ces décisions sont donc bien connus et devraient être pris en compte en balance des différentiels de prix, bien sûr considérables.

En bref, les choses évoluent, souvent dans le bon sens. Certes, on arrache au cœur d'une commune sambrienne des pavés indiens posés il y a à peine une dizaine d'années, pour les remplacer par un revêtement de béton, plutôt banal... Mais dans une commune mosane, toute une population se mobilise contre un projet de rénovation, pour conserver les sols anciens en pavés du pays, qui font partie intégrante de leur patrimoine commun et de leur cadre de vie quotidien. Une publication toute récente de la CRMSF¹⁾ souligne l'intérêt patrimonial du pavé... Bref, il y a de nettes lueurs d'espoir pour la sauvegarde de cette tradition bien ancrée dans l'image de nos régions !

¹⁾ Cette publication est en ligne sur www.crmsf.be/sites/default/files/contribute/CRMSF_revetements-sols-web.pdf.

Diamond Board

Plaque de plâtre

Brillante sous tous ses aspects

- **Solidité élevée**
- **Antichoc**
- **Hydrofuge**
- **Acoustique**
- **Coupe-feu**
- **Flexible**

Filharmonia Szczecińska
Inwestor Miasto Szczecin
Architecte : Barozzi Veiga

**Avec la plaque Diamond Board de Knauf,
la réussite de votre projet est assurée.**

- 1 plaque, 6 qualités, des centaines d'applications
- Descriptifs pratiques pour cahiers des charges
- Une multitude d'opportunités esthétiques
- Résultat final épuré
- Fiabilité et performance
- Assistance de nos conseillers-projets et de notre Technical Competence Center
- Résultats démontrés dans le cadre de projets belges et étrangers

www.knauf.be/diamondboard

Utilisez les descriptifs pour cahiers des charges
sur www.knauf.be/fr/cahiers-des-charges

Service BIM Knauf
Demandez vos codes d'accès : knauf.be/bim





Habito® résiste à tout,
même à vos quatre cents coups.

Habito®

Les nouvelles plaques Habito® par Gyproc résistent à tout, même à vos quatre cents coups. Conçues pour un accrochage de 30 kg par point de fixation, résistantes, durables et insonorisantes, les nouvelles plaques Habito® permettent de donner vie à vos projets, même les plus ambitieux... Comme celui de votre nouvelle chambre à coucher. Laissez libre cours à votre imagination.

www.gyproc.be

 **Gyproc**
SAINT-GOBAIN